

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(108^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 25 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ

1. — **Organisation de la discussion du projet de nationalisation** (deuxième lecture) (p. 4183).

2. — **Abrogation de la loi « anti-casseurs »**. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4183).

M. Marehand, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Ducoloné,
Jean-Pierre Michel, Toubon,
Alain Bocquet,
Lauriol, Mme la présidente.

Rappel au règlement (p. 4193).

M. Toubon, Mme la présidente.

Reprise de la discussion (p. 4194).

MM. Fornl, président de la commission des lois ; Lauriol, Mme la présidente.

MM. Jean Brocard,
Badet,
Poignant,
Hamel,
Stirn,
le président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Passage à la discussion de la proposition de loi.

Titre (p. 4197).

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4197).

Vote sur l'ensemble (p. 4197).

Explication de vote : M. Alain Richard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Dépôt de rapports** (p. 4198).

4. — **Dépôt d'un rapport sur la modification de l'assiette de la taxe professionnelle** (p. 4198).

5. — **Ordre du jour** (p. 4198).

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION DE LA DISCUSSION DU PROJET DE NATIONALISATION

(Deuxième lecture.)

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents, qui s'est réunie à dix-neuf heures quarante-cinq, a arrêté les modalités de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de nationalisation prévue pour le mardi 1^{er} décembre.

Elle a fixé à trois heures la durée de la discussion générale.

— 2 —

ABROGATION DE LA LOI « ANTI-CASSEURS »

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1^o De M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n^o 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs » ;

2^o De M. Lionel Jospin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des articles 314 et 184, alinéa 3, du code pénal et à la modification de l'article 108, alinéa 2, résultant de la loi « anti-casseurs » (n^o 559, 200, 351).

La parole est à M. Marehand, rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la cour de

sûreté de l'Etat a été supprimée. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.) C'était un projet gouvernemental.

La peine de mort a été abolie. (Très bien ! sur les mêmes bancs.) C'était aussi un projet gouvernemental.

La troisième étape de réalisation des engagements du Président de la République, dans le but de débarrasser notre législation pénale de ce que nombre d'éminents juristes n'ont pas hésité à qualifier de « monstruosité juridique » nous est proposée par les deux groupes de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je pense ici, mes chers collègues, être l'interprète de l'ensemble de la commission des lois, mais aussi de l'ensemble de notre Assemblée en exprimant notre satisfaction de constater qu'une nouvelle fois — il y a déjà eu la proposition de loi sur le 8-Mai — nous, députés, exerçons notre pleine responsabilité en examinant une proposition de loi.

Réjouissons-nous de voir le Parlement ainsi réhabilité, et ce d'autant plus que des propositions de loi seront examinées quelle que soit l'appartenance politique de leurs auteurs. C'est ainsi que la commission des lois vient d'adopter la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier les règles d'établissement de la filiation naturelle.

Nous sommes donc saisis de deux propositions :

La proposition de loi déposée par les membres du groupe communiste vise à abroger intégralement la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, dite loi « anti-casseurs », ainsi qu'à amnistier toutes les condamnations prononcées en application de ce texte ;

La proposition de loi déposée par les membres du groupe socialiste a pour objet d'abroger trois des principales dispositions du même texte.

Dans le but de convaincre notre Assemblée de la nécessité d'abroger sans plus attendre, ainsi que la majorité d'entre nous s'y sont engagés depuis plus de dix ans, ces dispositions pénales, socialement, juridiquement et politiquement condamnables, je développerai essentiellement trois arguments.

Premier argument : le principe de la loi du 8 juin 1970 est choquant. Il est choquant tant en matière de responsabilité pénale qu'en matière de responsabilité civile.

Deuxième argument : cette loi n'est pas nécessaire — et c'est la meilleure réponse à l'accusation de laxisme — car il existe des textes permettant de réprimer les faits visés par la loi anti-casseurs.

François Mitterrand, défendant, en 1970, la question préalable, indiquait dès le début de ses propos : « Que dit le code pénal ? De la première à la dernière ligne : les casseurs seront les payeurs. »

Troisième argument : l'application a illustré les graves défauts de la loi. Je m'efforcerais, en tant que rapporteur, de me placer avant tout sur le terrain juridique, convaincu que, dans la discussion générale, mes collègues insisteront à juste titre pour condamner politiquement les dispositions de 1970. Il leur suffira, pour cela, de souligner l'application au texte, qui a souvent froissé, et même dépassé, les limites de l'absurde.

En 1970, donc, au motif que certaines factions, faute de tirer quelque légitimité que ce soit de la volonté générale telle qu'elle s'exprime par la voie électorale et dans le cadre normal des institutions républicaines, avaient depuis plusieurs mois — il y avait alors des incidents dans les universités — recours à des actions violentes, le gouvernement déposait un projet de loi annoncé par le Premier ministre d'alors par une formule qualifiée dans mon rapport écrit de lapidaire : « Les casseurs doivent être les payeurs. »

Souvenez-vous, mes chers collègues, des critiques — j'allais dire du tollé — que ce projet provoqua : manifestations de protestations dans toutes les grandes villes de France par les partis, par les organisations de gauche, par les syndicats, par la Ligue des droits de l'homme, etc., mais aussi condamnation par de nombreux juristes et réticences sérieuses dans les propres rangs de la majorité d'alors. Les premiers insistaient surtout sur l'atteinte aux libertés publiques : atteinte au droit de manifestation, atteinte au droit du travail, atteinte au droit de grève, atteinte aux libertés syndicales. Les seconds étaient frappés, comme les premiers, par l'atteinte portée aux principes de notre droit pénal. Enfin, comme l'a fort justement rappelé notre collègue Jean-Pierre Michel lors de l'examen des deux propositions de loi en commission, la fédération des syndicats de police s'était élevée contre des dispositions qu'elle jugeait imprécises et de nature à faire peser des responsabilités sur les policiers.

Premier argument : le principe même de la loi de 1970 est choquant.

L'article 314 nouveau du code pénal a, en effet, pour objet de réprimer une délinquance collective nouvelle et, pour ce faire, d'édicter une responsabilité pénale collective. Il n'y avait pas, à l'époque, d'autres textes dans notre législation faisant état de cette responsabilité pénale collective.

S'appliquant à la fois en cas de rassemblement et en cas d'action de groupe, l'article 314 a un champ d'application très large puisqu'il permet de réprimer la participation à tout délit collectif de violences contre les personnes ou de dommages causés aux biens, que ces violences ou dommages aient été commis par plusieurs personnes, par des auteurs connus ou inconnus, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un local, au domicile d'un particulier ou dans tout lieu affecté à un service public.

L'article 314 punit, en premier lieu, les violences ou dommages matériels commis en groupe au cours d'actions à force ouverte.

Il réprime donc de façon autonome la participation volontaire à une action menée à force ouverte par un groupe lorsque des violences ou voies de fait contre les personnes ou des destructions ou dégradations causées aux biens auront été commises du fait de ce groupe.

Le texte a été présenté alors comme visant les « opérations de commando ». En réalité, sa rédaction permet — et a effectivement permis — une trop large interprétation.

Il punit une « action concertée », formule qui met en relief l'intention délibérée de commettre des violences ; mais la nature ou la gravité des violences exercées ou des voies de fait commises est absolument indifférente. L'infraction est constituée même s'il ne s'est agi que de violences légères. Quant aux destructions et dégradations, ce sont toutes les atteintes portées aux biens, sans qu'il y ait lieu non plus de distinguer suivant l'importance des dégâts qu'ils ont subis.

Sont punissables les instigateurs, les organisateurs, ainsi que toute personne ayant participé figuré volontairement parmi les membres du groupe, qu'ils aient pris ou non une part personnelle effective à ces infractions. Les membres du groupe sont responsables de toutes les actions délictueuses de ce groupe pour la seule raison soit qu'ils ont pris l'initiative d'un mouvement collectif qui comportait le risque de ce qui est survenu, soit que, sans prendre aucune initiative, ils aient volontairement accepté ce risque — et c'est l'essentiel — par leur seule présence.

La peine prévue est l'emprisonnement de un à cinq ans.

L'article 314 punit, en second lieu, les violences ou dommages matériels commis au cours de rassemblements illicites ou interdits. L'action concertée, dans ce cas-là, n'existe plus.

Tombent sous le coup de la loi les rassemblements qui n'auront pas fait l'objet de la déclaration préalable requise par le décret-loi de 1935, ceux qui, ayant été régulièrement déclarés, auront été frappés par l'autorité administrative investie des pouvoirs de police d'une interdiction ou encore ceux qui, en l'absence de toute déclaration, n'auront pu être couverts par les usages locaux.

Ne sont toutefois incriminées que les violences ou dégradations revêtant un caractère de gravité suffisante pour être qualifiées de crimes ou délits.

Le texte sanctionne, en premier lieu, les instigateurs et organisateurs qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences.

Ces dispositions avaient, à l'époque, suscité de nombreuses critiques et le Sénat les avait rejetées ; elles furent rétablies par la commission mixte paritaire. Il s'agit, en effet, en droit pénal, d'une innovation, l'organisation d'un attroupement dégénérant en violences n'étant pas réprimée dans la législation antérieure. Au cours des débats, l'ambiguïté et la sévérité des dispositions proposées avaient été soulignées. Notre collègue M. Ducoloné, qui interviendra tout à l'heure dans la discussion générale, avait alors souligné l'atteinte portée par ces dispositions au droit de manifestation : pourrait être ainsi réprimées des manifestations auxquelles il suffirait de mêler quelques provocateurs ou d'obtenir le concours de quelques contre-manifestants ayant pour mission de créer des incidents. Plusieurs orateurs avaient souhaité, pour que cette double condition de la connaissance des méfaits et du caractère immédiat de l'ordre de dislocation ne présente aucune ambiguïté, qu'il soit exigé, par référence aux dispositions du code pénal relatives aux attroupements, que l'autorité chargée du maintien de l'ordre fasse des sommations réglementaires. L'article 104, réprimant certains attroupements, dispose, en effet, qu'il appartient au représentant de l'autorité, après avoir annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux, de faire une sommation, suivie éventuellement d'une seconde. L'article 105 punit de deux mois à un an d'emprisonnement toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement, ne l'aura pas abandonné après la

première sommation. L'article 108 prévoit que toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la seconde sommation pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par ce rassemblement.

La loi du 8 juin 1970 substitue donc la notion purement matérielle de début des violences à celle, très formaliste, des sommations.

En second lieu, la loi incrimine les participants au rassemblement dans la mesure où « ils auront continué à participer activement à ce rassemblement après le commencement et en connaissance des violences ou dégradations ». Les peines prévues sont de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Néanmoins, la loi prévoit une excuse absolutoire pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement, lorsque — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — des provocateurs se seront introduits dans le rassemblement en vue d'y commettre ou d'y faire commettre des violences ou des destructions. Encore faut-il — cela tombe sous le sens — prouver qu'il y a des provocateurs et dire qui ils sont.

La notion de responsabilité collective est encore plus nette en matière civile, et ce n'est pas le moins grave.

La responsabilité civile était, en réalité, la justification de la disposition adoptée en 1970. Le dernier alinéa de l'article 314 rend les coupables — instigateurs, organisateurs ou simples participants — pécuniairement responsables de tous les dommages corporels ou matériels commis du fait du rassemblement ou de l'action incriminés. Comme je le rappelle dans mon rapport écrit, monsieur le garde des sceaux, vous-même et M. Bredin aviez souligné, à l'époque, l'iniquité de cette disposition.

La loi dit bien que les coupables « sont responsables » et non qu'ils peuvent être déclarés responsables — la nuance est de taille.

Le législateur a si bien vu l'excès de cette disposition qu'il a lui-même tenté d'en réduire la portée, par des dispositions qui sont également dérogatoires au droit commun. Tout d'abord, contrairement à la règle admise par la jurisprudence, l'article 314 permet d'effectuer le partage de la responsabilité entre les co-auteurs d'un même dommage en donnant au juge la faculté — discrétionnaire — de limiter la réparation des dommages à une partie seulement de ces dommages et de fixer la part incombant à chaque condamné.

J'en arrive, mes chers collègues, à la deuxième série d'arguments, qui constitue la réponse au reproche qui sera peut-être — ce sera le chant du cygne — repris tout à l'heure, suivant lequel nous ferions preuve de laxisme.

Deuxième argument, dis-je : la loi du 8 juin 1970 n'était pas nécessaire.

Il a été maintes fois rappelé en 1970 — et même par l'exposé des motifs du projet du Gouvernement de l'époque — que le code pénal comportait déjà plusieurs dispositions permettant de réprimer, au besoin avec sévérité, les faits visés par la loi nouvelle.

En effet, le code pénal prévoit et réprime déjà les infractions en matière d'attroupements, d'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite, d'associations de malfaiteurs, de rébellions, d'outrages et de violences envers les dépositaires et les autorités de la force publique. En outre, dans le cadre des atteintes à la sûreté de l'Etat, les agissements de bandes armées, la participation à des mouvements insurrectionnels sont également réprimés.

L'article 313 relatif aux violences commises en groupe applique la peine prévue pour l'auteur principal à ceux qui sont à l'origine du crime ou du délit, en application du principe de droit pénal connu, dit de la « criminalité d'emprunt ».

La loi du 8 juin 1970 s'ajoute à ces dispositions : elle laisse notamment subsister intacte la répression des attroupements telle qu'elle résulte des articles 104 à 108 du code pénal, modifiés par l'ordonnance du 4 juin 1960, qui conserve son domaine d'application particulier.

Le Gouvernement, en 1970, a toutefois indiqué qu'une loi nouvelle était nécessaire afin de correctionnaliser les peines et de rendre les poursuites plus faciles. Il est vrai que le but a été très largement atteint ; alors que les principales dispositions précitées étaient tombées en désuétude, l'article 314, c'est exact, a été, jusqu'à ce jour, d'une application très fréquente.

L'application qui a été faite de la loi du 8 juin 1970 a confirmé les craintes exprimées alors.

En fait, le cumul des dispositions pénales floues et arbitraires et de la procédure de flagrant délit a entraîné des condamnations sévères.

La loi du 8 juin 1970 a permis, par une modification apportée à l'article 108 du code pénal — que l'article 2 de nos propositions de loi tend à abroger — le recours à la procédure du flagrant

délit pour la poursuite des délits de la loi « anti-casseurs ». La rigueur de la loi s'est donc prolongée par une répression le plus souvent expéditive. Aucune statistique exacte ne permet de dresser le bilan de l'application de l'article 314, mais nous savons tous ici qu'il a été appliqué à l'occasion de manifestations violentes organisées essentiellement par des groupes professionnels. Je citerai un seul exemple, celui des poursuites exercées à la suite des manifestations des sidérurgistes, qui se sont déroulées à Paris le 23 mars 1979 : trente-cinq personnes ont été condamnées, notamment du chef de l'article 314, à des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement ferme.

M. Georges Hage. Excellent exemple !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Les propositions de loi ont également pour objet d'abroger l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal également introduit par la loi « anti-casseurs ».

Cet alinéa punit des mêmes peines que la violation du domicile des particuliers : l'introduction, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel ; le maintien irrégulier dans ce lieu, contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci. Ce qui est visé en réalité dans cette hypothèse, c'est le refus d'évacuer le local occupé : en l'occurrence d'ailleurs, la notion de protection du domicile privé est lointaine. Il s'agit plutôt de sanctionner une rébellion.

Ce texte a été essentiellement appliqué à l'occasion de manifestations provoquées par des groupes professionnels. Des poursuites ont été exercées lors de l'occupation de bâtiments publics — hôtels des impôts, par exemple — par des groupes de commerçants ou d'artisans. On peut également citer les intrusions dans des locaux universitaires lors des manifestations provoquées par des étudiants ou des enseignants.

Quelles sont les différences entre les deux propositions de loi ? Je vous rappelle que nous sommes saisis d'une proposition de loi du groupe communiste et apparenté et d'une proposition de loi du groupe socialiste et apparentés.

La proposition de loi déposée par les membres du groupe communiste est différente, à deux titres, de la proposition de loi déposée par les autres auteurs. Elle tend à abroger la loi du 8 juin 1970 dans son intégralité alors que la proposition de loi du groupe socialiste ne tend qu'à abroger les articles 314, 184 alinéa 3 et à modifier l'article 108 du code pénal.

L'abrogation des autres dispositions de la loi ne nous a pas paru utile, car il s'agit : de trois autres modifications accessoires de l'article 184 relatif à la violation de domicile ; d'une modification apportée à l'article 231 du code pénal relatif à la répression des violences exercées contre les fonctionnaires afin essentiellement d'opérer une correctionnalisation de la peine ; d'une réécriture des articles 341 et 342 relatifs aux séquestrations des personnes, qui en a amélioré en fait la présentation — les seules modifications de fond concernent la correctionnalisation de l'infraction considérée auparavant comme criminelle lorsque la liberté aura été rendue à la personne arrêtée ou séquestrée avant le dixième jour, et le délai, de dix jours antérieurement, qui est ramené à cinq jours ; d'une harmonisation de l'article 440 relatif aux pillages commis en bande ou à force ouverte.

En commission, l'ensemble des commissaires de la majorité sont tombés d'accord pour considérer qu'il était souhaitable de s'en tenir à la proposition de loi telle qu'elle était présentée par le groupe socialiste. Mais la proposition de loi déposée par le groupe communiste prévoit en second lieu l'amnistie des condamnations prononcées en application de la loi « anti-casseurs ». C'est sur ce point qu'une large et intéressante discussion s'est instaurée au sein de la commission des lois. Finalement, nous avons repoussé la nécessité de prévoir l'amnistie pour deux ordres de motifs.

D'abord, au niveau du principe, il ne nous paraît pas souhaitable de faire figurer une disposition d'amnistie automatique dans toute réforme pénale. En l'espèce, des poursuites ont été exercées, en application de la loi « anti-casseurs », dans les circonstances les plus variées. Je citerai l'exemple de la fusillade de Puteaux, au cours de laquelle un colleur d'affiches, pendant une campagne électorale, a malheureusement été tué. Le meurtrier a été condamné non pas pour homicide volontaire ou involontaire, mais en vertu des dispositions de l'article 314 et de la loi « anti-casseurs ». Je ne connais pas sa condamnation. Mais devait-il être amnistié ?

Ensuite, et cela nous paraît essentiel, il ne faut pas oublier que la loi d'amnistie de 1974, et surtout celle de 1981, ont effacé les peines infligées aux syndicalistes, aux étudiants, aux membres des groupes professionnels. Au surplus, la grâce amnistiant permettra d'effacer une condamnation qui, par hypothèse — nous pensons réellement qu'il s'agit d'une hypothèse — pourrait avoir franchi les mailles du filet que je viens de décrire.

Je ne rappellerai pas — je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit — les dispositions de l'article 2 de la loi d'amnistie, que nous avons voté récemment, qui vise les délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les établissements universitaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, de conflits du travail, etc.

Je propose à l'Assemblée de relenir les conclusions de la commission, car je pense qu'il est véritablement de bonne politique de se limiter au combat commun de la gauche, mais aussi au combat de nombreux juristes depuis 1970. Je vous demande simplement d'abroger le cœur de cette loi — et, en tant que rapporteur, je me dois de peser mes mots — qui est totalement « scélérate ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En conclusion, je vous demande, au nom de la commission des lois, de voter — ce vote est très important — l'abrogation de ce texte qui n'est pas à la gloire du droit français ! Cela remplira certainement de satisfaction les responsables de groupes professionnels, les responsables syndicaux, ouvriers agricoles, dont certains ont sans aucun doute été condamnés à tort. Mais cela ira aussi droit au cœur de ceux qui sont attachés — ils sont majoritaires dans le pays — au rétablissement de certains libertés, de ceux qui veulent la disparition de cette aberration juridique. C'est en leur nom que je remercie par avance l'Assemblée d'adopter ce soir — c'est un moment important dans l'histoire parlementaire — les propositions de loi déposées par les deux groupes de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la Justice. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est heureux, par sa voix, de saluer l'initiative parlementaire à travers ce texte de loi dont tout à l'heure M. Marchand a précisé l'économie avec rigueur et talent. Elle vient heureusement s'inscrire dans l'ensemble de l'effort que nous poursuivons pour faire disparaître de l'arsenal juridique français tout ce qui relève de la catégorie d'« exception ».

Il s'agit en effet — et je reprends sur ce point la conclusion de M. Marchand — d'une loi qui a fait l'objet des plus vives critiques de la part de tous les juristes et de tous les amis des libertés, et dont l'Assemblée, j'en suis sûr, votera ce soir la disparition.

Le texte de la loi « anti-casseurs », et essentiellement celui de l'article 314, est curieux : il rappelle au premier chef par son inutilité. Le mot est important. En effet, dès l'instant où ce texte apparaît inutile, il relève bien évidemment d'autres considérations que celle de la nécessité publique.

M. Serge Charles. Ce n'est pas une grande critique !

M. le garde des sceaux. D'autres suivront.

Or, cette inutilité est manifeste à deux points de vue : celui des textes et celui des faits.

Au plan juridique, après la disparition de la loi « anti-casseurs », nous serons en présence d'un ensemble cohérent de dispositions répressives, d'un véritable arsenal répressif contre tous les troubles majeurs de l'ordre public dans le cas d'attroupements.

Je rappelle simplement les articles 104 à 108 du code pénal sur les attroupements, les articles 95 à 97 sur les mouvements insurrectionnels, les articles 309 à 313 sur les violences individuelles ou collectives, les articles 434 et suivants sur les dégradations et la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Si on faisait la synthèse de l'ensemble de ces dispositions, on constaterait qu'en 1970, avant le vote de la loi, l'arsenal répressif ne tolérât plus que la seule participation sans arme à une manifestation, même interdite, aussi longtemps que la manifestation de se disperser n'avait pas été faite par le représentant de la force publique. Par conséquent, il ne restait pas grand-chose, mais suffisamment quand même, des affirmations solennelles inscrites dans les grandes déclarations des droits sur la liberté de réunion et de manifestation.

Je fais remarquer au passage que la loi était si peu utile que même les hommes les plus préoccupés d'assurer à la répression tous ses moyens, jusque dans des circonstances exceptionnelles — je pense en particulier à M. Foyer dont je regrette l'absence ce soir — n'avaient pas songé jusqu'en 1970, même au moment des troubles qui ont surgi à l'époque de l'O. A. S., à recourir à une telle disposition.

Pourquoi cette loi a-t-elle fait son apparition dans notre droit ? Historiquement, c'est le fruit empoisonné de la grande peur qui est née de mai 1968.

L'innovation et le dérapage sont tout à fait remarquables. De quoi s'agit-il en effet ? C'est, par la loi « anti-casseurs », le passage de la sanction de l'auteur identifié de violences ou de voies de fait dans le cours d'une manifestation interdite, ce qui est légitime, à la punition de celui qui en est l'instigateur — celui qui a appelé à la manifestation — ou de l'organisateur de la manifestation, dès lors qu'il n'a pas donné l'ordre de dislocation après avoir eu connaissance des violences.

Concrètement, il peut s'agir d'une manifestation purement pacifique, voire d'une manifestation de pacifistes. L'organisateur lui-même peut être l'homme le plus calme qui soit ou, en tout cas, préférer la harangue aux horions. Même dans ce cas, le piège est tendu. Au cours de la manifestation, si un élément provocateur ou un irresponsable déclenche une petite bagarre, l'organisateur ou l'instigateur de la manifestation doit donner l'ordre de dispersion ; mais encore faut-il qu'il ait eu connaissance de l'incident, qui a pu se dérouler loin de lui. S'il ne le fait pas, il est susceptible d'encourir une sanction pénale qui peut aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement. Comme garantie des libertés, en particulier de la liberté de manifestation et de réunion, on mesure ce que cela signifie !

Le texte va même plus loin quand il s'agit de simples manifestants. Même si ceux-ci se sont contentés de défiler calmement, en criant des slogans, en répandant des tracts, ou simplement en marchant en silence derrière des bannières ou en défilant avec des amis, ils peuvent être condamnés à une peine d'une année à trois années d'emprisonnement, à la seule condition que cette activité éminemment pacifique — à laquelle, je suis sûr, toutes les personnes présentes ici se sont livrées dans leur vie — et conforme à la tradition républicaine se soit poursuivie après le commencement et en connaissance de certaines violences qui auraient pu intervenir.

En clair, quelle est la situation ? Par exemple, deux hommes se colletent à deux cents mètres de nous ; si nous continuons à défiler, ayant connaissance de violences qui sont intervenues, nous sommes passibles d'une sanction, inscrite dans la loi, d'une année à trois années d'emprisonnement.

M. Marc Lauriol. Est-ce que cela est arrivé ?

M. Guy Ducloné. M. le garde des sceaux a parfaitement raison !

M. Marc Lauriol. On ne s'est pas servi ainsi de la loi !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le simple fait que cela puisse être imaginé suffit à la condamner !

Mme la présidente. Je vous en prie, mes chers collègues, M. le garde des sceaux et lui seul a la parole.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Lauriol que les textes doivent s'apprécier, tout spécialement au moment où on les vote, non seulement au regard des effets prévisibles qu'ils auront en pratique, mais également au regard de ce qu'ils recèlent comme périls pour les citoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme Gisèle Halimi. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Je reprends l'exemple que je développais au moment où j'ai été interrompu. Une manifestation dont les buts sont pacifiques se déroule le plus pacifiquement du monde. A deux pas de là, deux hommes, dont l'un peut être un provocateur, se colletent. Ceux qui continuent à défiler peuvent encourir trois ans d'emprisonnement : cela suffit pour affirmer que ce texte est dangereux pour les libertés. C'est une évidence, mais elle n'a pas été perçue en 1970, bien au contraire.

J'indiquerai tout à l'heure ce qu'a été la pratique, mais vous voyez jusqu'où elle pouvait aller.

Je laisse de côté le troisième paragraphe de l'article 314, qui concerne ceux qui se seraient introduits dans un rassemblement en vue d'y faire commettre par d'autres des violences. En effet, cette disposition était juridiquement inutile, car ceux qui agissaient ainsi étaient les instigateurs des violences et tombaient ainsi sous le coup de la notion habituelle de complicité. Il était donc inutile d'apporter cette précision dans le texte.

Je laisse également de côté l'excuse absolutoire en cas de provocation : nous savons en effet que personne, jusqu'à ce jour, n'en a bénéficié, même dans des circonstances qui ont largement et justement défrayé la chronique.

Quelle est alors la signification d'un tel texte ?

La Cour de cassation, dans un grand arrêt de principe du 26 février 1956, a très fermement rappelé ce qui est le fonde-

ment du droit pénal français et, plus généralement, du droit pénal dans toute démocratie : « Nul ne doit être passible de peine qu'à raison de son fait personnel. »

Ce principe essentiel est tourné par l'article 314 du code pénal dans sa rédaction actuelle puisque le manifestant qui défilait, qui n'a commis aucun acte de violence, qui n'a accompli aucune voie de fait, qui ne s'est livré à aucune exaction ou destruction, qui s'est contenté de poursuivre son chemin après avoir vu ce qui se passait, et à la charge duquel aucun acte personnel susceptible de troubler l'ordre public ne peut être retenu, ce manifestant, dis-je, sera poursuivi comme l'autre, et quelquefois pour l'autre. En fait, à défaut d'avoir arrêté l'auteur de la violence, c'est lui que l'on retiendra et que l'on défèrera devant les tribunaux correctionnels.

Dès lors, on se trouve devant une situation aberrante en droit pénal, où chacun peut être en définitive poursuivi en qualité de « coauteur » de violences dont il n'a à aucun moment assumé la responsabilité ou la réalité physique.

Deux hommes qui ne sont pas réputés dans les milieux juridiques pour leurs opinions extrémistes, les professeurs Merle et Vitu, commentant cette loi dans la dernière édition de leur traité de droit criminel, se réfèrent à la notion de responsabilité collective et précisent : « Les membres du groupe sont responsables de toutes les actions délictueuses de ce groupe pour la seule raison, soit qu'ils ont pris en pleine connaissance de cause l'initiative d'un mouvement collectif qui comportait le risque de ce qui est survenu » — ce qui veut dire qu'on leur demande de prévoir une bagarre qui peut intervenir dans le cours d'une manifestation rassemblant 10 000 ou 15 000 personnes — « soit que, sans prendre aucune initiative, ils aient volontairement accepté ce risque par leur seule présence active ».

C'est là une telle dégradation de principes essentiels pour la défense des libertés individuelles que notre droit ne pouvait à l'évidence, dès l'instant où le changement intervenait, la supporter plus longtemps.

Je crois, pour ma part, que les auteurs de ce texte pensaient certainement, en l'élaborant, prévenir les manifestations ; non pas les violences qui peuvent survenir pendant leur déroulement, mais les manifestations elles-mêmes, en espérant faire reculer les organisateurs devant les risques qu'ils pouvaient encourir du fait de violences qui auraient pu survenir, et quand bien même ils n'en auraient été ni les auteurs, ni les instigateurs.

Lorsqu'on connaît les risques d'une telle nature que comporte une manifestation de plusieurs dizaines de milliers de personnes il est évident que la pensée secrète du législateur de l'époque était, purement et simplement, d'entraver la liberté de manifestation.

Que dire des réparations civiles ? Le slogan : « Les casseurs seront les payeurs » se révélait, dans le texte lui-même, directement inverse.

M. Serge Charles. Si l'on suit votre interprétation !

M. le garde des sceaux. En réalité, en matière de réparations civiles, les payeurs n'étaient plus les casseurs. En effet, toute personne condamnée au titre de l'article 314 était — et est encore, pour très peu de temps — pécuniairement responsable non seulement des dommages causés par elle-même aux personnes ou aux biens, ce qui est légitime, mais également des dommages causés par les autres au cours de la manifestation, même si les auteurs en étaient inconnus.

Cela signifie en clair que, par un paradoxe juridique insultant, on était menacé d'acquitter le montant de déprédations qui auraient pu être le fait d'adversaires ou de provocateurs politiques.

J'irai plus loin : cette disposition pouvait très bien avoir pour conséquence — et telle fut, dans certains cas, la jurisprudence — que des parents, qui pouvaient être des gens d'ordre détestant descendre dans la rue pour manifester, devaient acquitter à titre personnel non seulement le montant de dommages et de destructions causés par leurs enfants mineurs au cours de laquelle, très loin d'elles, un homicide avait été causé par des personnes parfaitement inconnues.

On voyait ainsi se développer une sorte de dialectique de la méconnaissance des principes de la responsabilité pénale et de l'extension de la responsabilité civile.

Je sais bien que, devant les protestations qu'avait suscitées chez les juristes cette extension inouïe de la responsabilité collective du fait d'autrui, on avait introduit dans la loi un tempérament prévoyant que le juge pouvait limiter la réparation à une partie seulement des dommages et dispenser le condamné de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal.

C'est une très mauvaise technique juridique que d'affirmer un principe pour en récuser aussitôt les effets.

Je citerai un autre exemple afin de permettre de mesurer jusqu'où l'on est allé dans ce domaine : des personnes qui avaient simplement participé à une grande manifestation au cours de laquelle, très loin d'elles, un homicide avait été commis, et alors même qu'elles n'avaient ni participé ni, qui plus est, assisté au déroulement des faits, ont été, en vertu de l'article 314 du code pénal, déclarées responsables du préjudice moral causé par cet homicide, au motif que ce préjudice découlait des violences commises.

Voilà la situation juridique à laquelle on a abouti et dont on peut mesurer ce qu'elle recevait de dangerosité.

Certains ont invoqué la pratique, et M. Lauriol a demandé : « Que s'est-il passé en réalité ? » Je vous communique les précisions que la Chancellerie a pu recueillir sur ce point.

Dans la première année qui a suivi le vote de la loi, cent trente-huit personnes ont été poursuivies sur le fondement de cet article : quarante-sept condamnations ont été prononcées, dont vingt-huit comportaient une peine d'emprisonnement ferme ; la plupart de ces procédures concernaient des incidents liés à des manifestations issues de revendications politiques, sociales, professionnelles ou universitaires.

C'est dans ce domaine particulier qu'a été circonscrite l'application de la loi.

À la suite des manifestations qui ont eu lieu le 23 mars 1979 à Paris — il s'agissait d'un mouvement de soutien aux sidérurgistes — trente-deux personnes ont été poursuivies en flagrant délit, dont vingt-sept du chef de l'article 314. Certaines des peines prononcées, vous vous en souvenez sûrement, ont atteint une année d'emprisonnement ferme. Dans les mois qui ont suivi, l'article 314 a également été appliqué à l'occasion d'autres manifestations qui se sont déroulées à Paris : l'une le 1^{er} mai 1979 — et nul besoin de donner des précisions sur les causes des manifestations du 1^{er} mai — et l'autre le 14 mai 1980, après une manifestation étudiante de solidarité pour protester contre le nouveau statut des étrangers.

On mesure, à partir de ces exemples, le véritable champ d'application qui a été donné à la loi. Elle était directement destinée à réprimer et elle a été utilisée contre des mouvements sociaux, universitaires et professionnels.

La suite des événements suffit à démentir ce que déclarait ici même, le 29 avril 1970, un de mes prédécesseurs : « L'article 314 ne porte atteinte ni au droit du travail, ni au droit de grève, ni aux libertés syndicales, ni à aucune de nos libertés individuelles. »

Même si telle était sa pensée, il a joué à l'apprenti sorcier.

L'application qui a été faite de ce texte, aussi bien au pénal qu'au civil, il était facile d'en déceler la « pécuciosité » dès le premier moment. C'était bien celle que redoutaient ceux qui, issus de toute la gauche, l'ont combattu.

Vous ne serez donc pas surpris que le Gouvernement souhaite que le texte élaboré par votre commission des lois soit adopté.

En conclusion, j'insisterai sur le fait que la suppression de l'article 314 du code pénal ne saurait en aucune façon compromettre la sécurité des citoyens ou la sûreté de l'État.

Je rappellerai l'important arsenal répressif qu'offre notre code pénal.

S'agit-il d'une bande armée qui pillerait les biens d'autrui ? Les articles 95 et 96 du code prévoient à leur égard la réclusion criminelle.

Imaginer un groupe d'individus qui attaque les agents de l'autorité ou leur résiste : les articles 209 et suivants sur la rébellion y pourvoient entièrement.

Est-il question de manifestations au cours desquelles des violences sont commises, mais dont on identifie les auteurs ? Une répression suffisante est assurée par les articles 309 à 313.

Sont-ce des monuments ou des édifices publics qui sont dégradés au cours d'une manifestation ? Les articles 434 à 440 permettent de sanctionner ces agissements.

Je rappellerai pour mémoire les dispositions de la loi de 1936 relatives aux groupes de combat et aux milices privées.

Il n'y a donc pas de « désarmement unilatéral » de l'autorité devant les violences que peuvent charrier les manifestations. La panoplie et l'arsenal répressifs sont à cet égard très complets. On peut donc, sans regret aucun et sans timidité aucune, affirmer que cette loi doit disparaître.

Loi de circonstance, elle fut présentée par le ministre de l'intérieur de l'époque dans un livre — dont un journal du matin

a cité un extrait — comme étant destinée à amener la chancellerie à plus de rigueur ;

Loi de circonstance, elle se trouvait par conséquent être une loi dangereuse ;

Loi de circonstance, elle était une de ces lois qui n'honorent pas un code pénal comme le nôtre ;

Loi de circonstance votée à la suite de la grande peur de 1968, elle doit disparaître. Je sais que cela sera bientôt fait. Je n'hésite pas à affirmer que je m'en réjouis.

Cette proposition et votre vote, mesdames, messieurs les députés, s'inscrivent dans le cadre de l'entreprise, que j'ai déjà eu l'honneur d'évoquer à cette tribune, qui tend à faire disparaître du droit français et des institutions judiciaires françaises tout ce qui relève de l'exception.

Juridictions d'exception ou lois d'exception, nous n'avons pas à les supporter, ni à les conserver. Elles sont inutiles, précisément du fait de leur caractère exceptionnel. Elles sont dangereuses au regard de notre liberté. Elles sont, enfin, détestables pour l'esprit même de nos lois.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est heureux que cette proposition de loi ait été déposée et il souhaite qu'elle soit adoptée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Nous sommes, monsieur le garde des sceaux, vous et nous, fidèles au rendez-vous. Mais la droite se dérobe. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Serge Charles. Nous sommes là !

M. Emmanuel Hamel. N'étant pas de droite, je ne me sens pas concerné !

M. Guy Ducloné. Rares chez vous, messieurs, sont les présents et rares sont les inscrits dans ce débat.

M. Bernard Poinant. C'est la honte !

M. Guy Ducloné. Et les rares inscrits ne le sont que pour quelques minutes. Je les comprends, d'ailleurs, car il n'est pas facile, onze ans après, de défendre une telle loi.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Guy Ducloné. Lorsque vous nous avez fait part, monsieur le garde des sceaux, de vos intentions en matière de justice, vous avez insisté sur la nécessité d'abroger cette loi de 1970, faussement appelée « loi anti-casseurs ».

Aujourd'hui, le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi déposées par les groupes communiste et socialiste.

C'est la troisième proposition de loi du groupe communiste en ce sens. La vérité historique commande en effet de mentionner deux propositions signées conjointement avec le parti socialiste en 1972 et 1973, dont les premiers signataires étaient Gaston Defferre et Robert Ballanger. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Jusqu'au 10 mai dernier, c'est évident, les gouvernements de droite ne voulaient pas abroger une loi qui les servait si bien.

Certes, lors de sa discussion, le 29 avril 1970, le garde des sceaux de l'époque se défendait que ce texte, notamment dans ses dispositions visant à une nouvelle rédaction de l'article 314, puisse porter « atteinte au droit du travail, au droit de grève, aux libertés syndicales ou aux libertés individuelles ». La gauche a combattu ce projet avec vigueur contre vous, messieurs de l'opposition, ou vos anciens.

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que j'étais intervenu, alors, dans ce débat au nom du groupe communiste. J'avais souligné que ce projet faisait partie d'un plan d'ensemble. « D'une part, disais-je au Gouvernement, vous essayez, au nom de la nouvelle société, de convaincre les salariés que leur sort dépend de leurs sacrifices et de leur productivité accrue. D'autre part, comme ces salariés se rendent compte de plus en plus que leur exploitation permet à quelques-uns d'accumuler des profits, vous proposez des lois répressives « plus faciles à manier », pour reprendre votre expression. »

Les falis nous ont tristement donné raison. Je n'en tire d'ailleurs aucune vanité, tant les intentions du Gouvernement d'alors étaient limpides.

La volonté répressive du pouvoir de droite et du patronat fut, certes, difficile à appliquer tant fut vive la protestation popu-

laire. Toutes les composantes du mouvement ouvrier, tant syndicales que politiques, de très nombreuses personnalités notamment du monde judiciaire — vous en faisiez partie, monsieur le garde des sceaux — se mobilisèrent contre cette volonté avouée d'autoritarisme accru.

Cependant, dès le 23 octobre 1970, l'application du texte par le parquet de Paris démontra que cette loi n'avait d'autre but que de s'attaquer au droit de manifester. Les personnes interpellées lors d'une manifestation au Quartier latin, qui ne cessèrent jamais de clamer leur innocence, inaugurèrent sur le plan parisien ce texte scélérat.

En 1971, répondant à une question écrite d'un député, le ministre de l'intérieur indiquait que 88 peines avaient déjà été prononcées en application de la loi dite « anti-casseurs » dont 15 pour occupation de locaux administratifs.

En prenant soin d'inculper quelques délinquants réels, le pouvoir utilisait son texte comme le support juridique de la répression des autonomistes corses ou bretons, des militants ouvriers, ainsi que de différents mouvements de protestation paysans.

Au mois de septembre 1975, seize dirigeants de la F.N.S.E.A. étaient condamnés à 124 mois de prison — avec sursis certes — et à 15 000 francs d'amende pour avoir protesté en juillet 1974 contre l'effondrement des cours agricoles.

A cette même période, des ouvriers de l'industrie se voyaient à leur tour frappés. Seule une lutte de grande ampleur permettait d'obtenir le retrait d'une citation concernant des ouvriers de chez Bertiet à Lyon.

A compter de 1977, l'utilisation de ce texte contre les mouvements sociaux se fait de plus en plus fréquente, justifiant ce que notre groupe disait sept ans plus tôt. En son nom, j'ai rappelé, le 29 avril 1970, à cette tribune, qu'une telle mesure n'était pas inédite en déclarant : « N'est-il pas vrai également que au lendemain de la Commune de Paris, le grand peintre Courbet fut condamné, comme directeur des Beaux Arts, à payer la reconstruction de la colonne Vendôme... ? »

M. Georges Hago. Il est bon d'évoquer la Commune et Courbet, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Puis j'ajoutais : « Même si l'échéance peut être plus ou moins longue, l'objectif est de porter atteinte au droit de manifestation, de réunion, voire au droit de grève. En utilisant les exactions de « casseurs » et de provocateurs, on veut faire payer le mouvement ouvrier et populaire, on veut frapper ses dirigeants. »

Le patronat élabore alors, au travers de la théorie de la « délinquance syndicale », une stratégie provocatrice. Il se refuse, soutenu par le Gouvernement d'alors, à toute négociation, espérant ainsi exaspérer les travailleurs afin de les faire tomber dans le champ d'application de la loi.

A cette époque, sont visés de plus en plus les délégués d'entreprises, des secrétaires d'union locale, départementale et même des secrétaires de fédération d'industries. Les exclamations vertueuses du Gouvernement de 1970 relatives au respect du droit syndical prenaient dès lors tout leur sens.

La provocation patronale se révélant impuissante à juguler les mouvements revendicatifs, la droite recourt alors aux provocations dont la plus fameuse et la plus élaborée fut celle du 23 mars 1979 encore présente dans les mémoires. Elle fut d'ailleurs vigoureusement dénoncée par les principaux syndicats de police.

Ce jour-là, je le rappelle, se déroulait à Paris une marche organisée par la C. G. T. pour la défense des industries menacées de liquidation, en premier lieu la sidérurgie. Elle réunissait 200 000 travailleurs qui manifestaient contre la politique d'austérité et de destruction du tissu économique. C'en était trop pour le pouvoir giscardien. Il fallait déconsidérer le mouvement pour tenter de le stopper.

Une vaste provocation est organisée. Le soir même elle se « dégonfle » par l'arrestation, par le service d'ordre de la C. G. T., d'un policier casseur, par la découverte de la présence de policiers parmi les prétendus « autonomes » et par le fait des réactions à retardement, sur ordre supérieur, des barrages de police, c'est-à-dire après les dégradations.

Le ministre de l'intérieur de l'époque — je regrette qu'il ne soit pas présent ce soir — poussa alors le « toupet » jusqu'à porter plainte contre la C. G. T. « pour défendre l'honneur des forces de police injustement accusées ».

M. André Soury. C'est un casseur !

M. Guy Ducloné. Mais cette provocation aboutit à des centaines de vitrines brisées, à des véhicules incendiés, à un quartier

parisien — celui de l'Opéra — en état de siège. A son issue, 48 personnes sont interpellées, 32 sont inculpées immédiatement ou par la suite et, parmi elles, le responsable du service d'ordre de la C. G. T. — qui s'était pourtant réellement opposé aux casseurs — et le secrétaire de l'union régionale C. G. T.

Tel fut le prix consenti par le pouvoir pour demander, par la voix du Président de la République d'alors, M. Giscard d'Estaing, le 29 mars 1979, l'interdiction des manifestations aux centres des villes. Ce projet est d'ailleurs toujours aussi cher à la droite, si j'en crois le dépôt récent — le 6 novembre — d'une proposition de loi émanant des bancs de l'opposition et reprenant cet objectif.

Les suites judiciaires des événements du 23 mars valent d'être rappelées pour mieux apprécier la volonté proclamée en 1970 d'améliorer le fonctionnement de la justice.

Sur la base de rapports truqués, de témoignages douteux — l'un des témoins, par exemple, était censé planter des arbres dans la rue Lafayette alors que cette artère en fut, hélas ! toujours dépourvue — des jeunes, des travailleurs furent condamnés car, ainsi que l'indiqua l'avocat général « ils étaient venus avec l'intention reconnue de manifester. » Quelle liberté ! Quelle justice ! Assurément, la commission d'enquête parlementaire réclamée alors par les députés communistes s'imposait. Vous comprendrez, mesdames, messieurs, que nous ayons demandé dans notre proposition de loi l'amnistie pour les peines qui ont puni ces faits.

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

M. Guy Ducloné. Ce simple rappel de l'utilisation anti-syndicale de la loi du 8 juin 1970 justifie l'urgence de son abrogation.

Il importe de démontrer au patronat que le changement est en cours, que le temps où les pouvoirs publics soutenaient sans réserve son attitude nihiliste de destruction économique et de mépris des travailleurs est révolu. La nouvelle majorité a pour tâche de libérer les libertés individuelles et collectives du carcan du pouvoir de l'argent. Cela passe aujourd'hui par l'abrogation de la loi « anti-casseurs ».

M. Lucien Richard. Laxisme !

M. Serge Charles. C'est plus que cela !

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas laxiste, messieurs.

Cela se poursuivra prochainement par l'abrogation de la loi dite « sécurité et liberté », en attendant la réforme du code pénal.

Ces décisions sont d'autant plus urgentes que le retour au droit commun ne garantira pas l'extension des libertés. Ainsi, la libre circulation des personnes ne sera réellement assurée que par l'affirmation du principe du non-contrôle de l'identité, les exceptions étant limitativement énumérées par le législateur. De même, on ne peut s'arrêter à la suppression de la saisine directe. La justice ne doit en aucun cas être rendue de façon expéditive, quelle que soit la forme retenue. La liberté de manifestation, même sans loi anti-casseurs, demeure actuellement non un droit, mais une tolérance.

La gauche au pouvoir se doit de marquer l'extension des libertés d'une empreinte indélébile. Il faut rendre aux Français une citoyenneté trop longtemps confisquée. Les libertés n'ont de sens que si elles touchent à tous les aspects de la vie sociale, y compris l'élément fondamental qu'est le travail. La liberté est également indissociable de la responsabilité.

Les travailleurs ont le droit d'influer sur l'avenir du pays. Ils l'ont affirmé le 10 mai ; ils le démontrent tous les jours dans les entreprises, et la gauche ne faillira pas à sa vocation. Elle étendra les libertés des citoyens et détruira les bastilles patronales. C'est ce qui commence à se réaliser depuis six mois ; c'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Notre proposition de loi tendait à l'abrogation totale de la loi du 8 juin 1970, afin de souligner notre opposition à ce texte uniquement et iniquement répressif. La commission a préféré ne supprimer que les articles qui peuvent mettre en cause les libertés.

Nous avons voté et nous voterons le texte de la commission. Permettez-moi simplement, mesdames et messieurs, de dire que nous regrettons néanmoins de ne pas voir supprimer intégralement ce symbole : la loi dite « anti-casseurs ». (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. C'est bien sûr avec une très grande satisfaction qu'au nom du groupe socialiste je monte à cette

tribune pour m'exprimer sur la première proposition de loi qui vient d'abord en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de cette législature, proposition de loi tout à fait symbolique, puisqu'elle va nous permettre d'abroger la loi « anti-casseurs ».

Certes, la proposition de loi socialiste qui a été retenue par la commission des lois ne tend à abroger qu'une partie de cette loi « anti-casseurs », c'est-à-dire l'article 314 du code pénal et l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal. Nous avons en effet considéré que les autres modifications apportées au code pénal par la loi de 1970 pourraient être revues dans le cadre de la réforme d'ensemble du code pénal. Je pense, notamment, aux dispositions relatives aux séquestrations dont la correctionnalisation a accentué la gravité et, en conséquence, la répression. Depuis, en effet, nous avons eu à déplorer son emploi répressif, en particulier contre les dirigeants syndicaux.

Nous ne souhaitons pas non plus — pour les raisons qui ont été très bien exposées par Philippe Marchand dans son rapport — traiter, à l'occasion d'une loi particulière, de l'amnistie dont nous estimons qu'elle doit faire l'objet de textes spécifiques.

Il nous est donc proposé de voter, mes chers collègues, et la grande majorité d'entre vous le fera, l'abrogation d'une part, de l'article 314 du code pénal qui permet de condamner tous les participants, instigateurs et organisateurs d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, et de leur imposer la réparation civile de tous les dommages causés par cette action — selon l'expression qui avait été employée à l'époque dans *Le Nouvel Observateur* par le professeur Duverger, ce texte aurait mérité de figurer dans le code pénal grec — d'autre part, de l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal, qui réprime la violation d'un « lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel ». Ce texte a également été utilisé dans de nombreuses affaires, dont l'affaire Papinski par exemple, pour interdire à des enseignants de prononcer des conférences dans les locaux de l'enseignement public.

Ces deux dispositions ont, dès le début, provoqué l'hostilité d'une grande partie de l'opinion et d'une grande majorité de juristes. Ainsi, dès le 21 avril 1970, alors que l'on connaissait à peine les termes de cette loi qui venait d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée, un communiqué commun d'organisations d'avocats et de magistrats en avait dénoncé les méfaits. Le 30 avril, un communiqué commun signé par toutes les organisations syndicales — C. G. T., C. F. D. T., F. E. N., U. N. E. F. — par tous les partis de gauche — parti communiste, parti socialiste, P. S. U., parti radical, convention des institutions républicaines, Objectif 72 — ainsi que par la ligue des droits de l'homme et par le mouvement de la libre pensée, dénonçait également les aspects injustifiés et injustifiables de cette loi.

Après le vote de la loi, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure Philippe Marchand, la fédération autonome des syndicats de police, qui réunit la quasi-totalité des policiers en tenue, adoptait, le 10 juin 1970, au cours de son congrès annuel, une motion qui vaut d'être citée en partie, car elle proclamait notamment : « L'arsenal judiciaire et pénal actuel est suffisant pour sanctionner les responsables des déprédations publiques ou privées. Légalement, la notion de responsabilité collective est grave et peut entraîner des abus, des injustices et pas seulement contre les casseurs, car la loi adoptée pourra s'appliquer en toutes circonstances. »

Malheureusement, ces prévisions se sont vérifiées. En effet, ainsi que l'avaient dénoncé à cette tribune tous les orateurs de l'opposition — dans un débat beaucoup plus houleux que celui-ci puisque certains d'entre eux, tel Michel Rocard, n'avaient même pas pu s'exprimer décemment et complètement à cette tribune — cette loi s'est révélée dangereuse à plus d'un titre.

D'abord l'imprécision même de l'incrimination pénale que contient l'article 314 du code pénal, l'absence d'obligation pour les magistrats — procureur et juges — d'établir un lien de causalité direct entre l'acte répréhensible et son auteur supposé ont incité les tribunaux, il faut le regretter, à une interprétation tout à fait laxiste de la loi. J'en donnerai quelques exemples.

Ainsi, à la suite d'une manifestation d'étudiants organisée à la faculté de droit de Caen, le 2 décembre 1971, pour s'opposer à une conférence de Jacques Soustelle, manifestation qui devait être pacifique et qui avait dégénéré en violences à la suite de l'intervention des forces de l'ordre...

M. Jacques Toubon. Bien sûr ! il est bien connu que ce sont les forces de police qui font de la provocation !

M. Jean-Pierre Michel. C'était exactement cela, monsieur Toubon !

... le tribunal de cette ville n'a pas hésité à affirmer qu'il suffit, pour que le délit soit caractérisé, qu'au cours d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences aient été exercées, même si celles-ci ne sont pas préméditées.

Plus tard, le tribunal de Lyon, une première fois, le 17 octobre 1973, après l'occupation du consulat des Etats-Unis, sans violence ni déprédation, une seconde fois, le 16 janvier 1974, après des manifestations et l'occupation d'une perception à Saint-Laurent-de-Chamousset par le C.I.D.-Unati avec la présence de Gérard Nicoud a donné une extension considérable de la notion d'action « à force ouverte » en déclarant que doit être considérée comme telle « une action au cours de laquelle les participants ont manifesté leur supériorité physique ou leur pouvoir de contrainte par déploiement de force qui ne permet pas la résistance ou de nature à provoquer la crainte des tiers, adversaires ou spectateurs ». Une motivation analogue a d'ailleurs été reprise dans un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 février 1976. Allant plus loin encore, le tribunal de Quimper, le 3 mai 1976, se contente, pour considérer comme éléments constitutifs du délit passible de l'article 314 du code pénal, de l'attitude menaçante des manifestants et de l'exercice de violences morales. On avait atteint véritablement l'« impensable ».

Ces deux dernières affaires d'ailleurs, qui ont donné lieu à ces décisions, illustrent le détournement de la loi contre les responsables syndicaux.

L'union départementale C.F.D.T. des syndicats de salariés agricoles du Finistère avait organisé une manifestation à la suite de grèves du crédit agricole et de la mutualité agricole et avait barré une route.

A la suite de cette manifestation, neuf membres du bureau départemental de la C.F.D.T. sont cités devant le tribunal de Quimper et tous condamnés.

Le 19 juillet 1974, après une décision prise par le bureau de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — section régionale de Bretagne — une manifestation a lieu devant les abattoirs de la ville de Saint-Nazaire et devant une entreprise pour protester contre la politique agricole communautaire en matière de viande. Les manifestants et le président de la F.D.S.E.A. de Bretagne — j'y reviendrai — sont condamnés par la cour d'appel de Rennes.

Si l'on voulait dresser la liste des jugements, des condamnations contre les syndicalistes, c'est-à-dire contre l'exercice du droit du travail, contre l'exercice du droit syndical, elle serait longue.

Mais les syndicalistes agricoles ont été certainement les plus touchés, et le monde agricole a été sans doute le plus visé et le plus réprimé par l'article 314 du code pénal. Je serai assez bref sur ce point, car tout à l'heure un des orateurs bretons y insistera sans doute dans son intervention.

Mais il n'y a pas eu que la Bretagne. En juillet 1976, le tribunal de Belley condamnant quatorze agriculteurs de la Drôme et de l'Ardèche, qui avaient détruit en gare de Culoz vingt-trois wagons de pêches italiennes pour s'opposer à leur importation — alors que celles qu'ils récoltaient étaient détruites faute de pouvoir être vendues. Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme, qui fut traduit devant le tribunal et condamné, déclarait : « Il s'agissait d'un devoir syndical, d'une action menée, comme il se doit, à la demande de la base, pour la simple et pure défense d'une profession et de toute une région. »

Ainsi, en mars 1976, des agriculteurs sont condamnés sur la base de l'article 314 du code pénal par le tribunal de Bordeaux pour avoir manifesté à Saint-André-de-Cubzac.

Ainsi, la cour d'appel de Rennes, toujours en 1976, condamne deux agriculteurs qui ont bloqué des camions en provenance de Belgique pour s'opposer à l'importation de porcs sur lesquels aucun contrôle sanitaire n'avait été effectué alors que dans ce pays sévissait la fièvre aphteuse.

Ainsi, le tribunal correctionnel de Brest, en février 1980, condamne cinq responsables de la fédération départementale des syndicats agricoles.

Ainsi, le tribunal de Lorient, le 11 janvier 1979, condamne vingt-neuf agriculteurs qui ont répandu sur la chaussée des jambons danois pour s'opposer à leur importation en fraude des règlements régissant le Marché commun.

J'en passe. Mais tous ces jugements avaient conduit l'assemblée générale de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Bretagne, la chambre d'agriculture du Finistère, la chambre régionale agricole — toutes institutions qui ne sont

pas particulièrement suspectes d'être à gauche — à demander l'abrogation de la loi « anti-casseurs » car, disaient-elles, « elle met en cause l'existence même du syndicalisme ».

Veut-on maintenant parler du syndicalisme ouvrier ? Là aussi, la liste des poursuites serait longue et étonnante. J'en citerai deux.

Le 16 novembre 1972, à Lyon — la poursuite n'a pas été engagée devant le tribunal, mais tout de même ! — M. Paul Berliet, président directeur général des usines Berliet, assigne, sur la base de l'article 314 du code pénal, neuf délégués syndicaux — cinq C. G. T., quatre C. F. D. T. — à la suite d'une grève dans son entreprise.

En 1980, les dirigeants de l'U. D.-C. G. T. de la Seine-Saint-Denis sont poursuivis et condamnés sur la base du même article, simplement pour avoir occupé la chambre patronale de ce département.

Veut-on parler du syndicalisme enseignant ou étudiant ? Là encore, la liste serait longue. Je citerai deux condamnations.

Le tribunal correctionnel de Rennes, le 25 janvier 1973, condamne trois militants étudiants qui s'étaient simplement opposés à un commando armé, formé de milices patronales, qui sortait de l'usine Citroën dans la banlieue de Rennes.

Plus récemment, en 1979, le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Besançon ont condamné des syndicalistes enseignants qui avaient simplement occupé les locaux du rectorat.

Voilà cette première perversion !

Que dire enfin de la combinaison de l'article 314 du code pénal — c'est-à-dire, comme j'ai essayé de le montrer et comme l'a fort bien prouvé dans son rapport Philippe Marchand, un texte flou qui peut s'appliquer pratiquement à toutes les circonstances — avec la procédure du flagrant délit ?

Je crois que le paroxysme en matière de parodie de justice a été atteint en août 1977, à la suite des incidents de Creys-Malleville, et après la manifestation du 23 mars 1979, comme l'a très bien analysé juste avant moi Guy Ducoloné. Au cours du procès qui a suivi — Guy Ducoloné y a fait allusion mais il faut y revenir — un simple passant que l'on peut nommer, puisque son nom figure aujourd'hui dans un journal, Luis Miguel Moser Ribero, a été condamné, alors que, simple piéton, il ne participait même pas à la manifestation. Cela est maintenant certain, puisque le tribunal correctionnel de Paris, le 6 juillet dernier, a condamné pour faux à quinze mois de prison, dont huit mois ferme, le brigadier qui avait rédigé le procès-verbal, sur la foi duquel le passant avait été condamné comme participant à la manifestation.

Faut-il à ce propos rappeler ce que disait à cette tribune le garde des sceaux d'alors, M. Plevin : « ... qu'on ne fasse pas au Gouvernement l'injure de croire qu'il voulait aussi atteindre les passants, les simples curieux ».

Le gouvernement de l'époque ne le voulait peut-être pas, mais la loi le rendait possible, et cela a été.

Cette loi a permis d'arrêter et de condamner comme instigateur de la contre-manifestation de la Mutualité, à la suite d'une manifestation d'extrême droite, Alain Krivine qui se trouvait à Nice ce jour-là ! Pour ces faits, il est resté en détention provisoire un mois et il a ensuite bénéficié de la loi d'amnistie.

De même cette loi a permis de condamner comme instigateur Simon Durand, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Loire-Atlantique, à trois ans d'emprisonnement avec sursis pour la manifestation devant les abattoirs de Saint-Nazaire, dont je parlais tout à l'heure. Dans cette affaire, il faut d'ailleurs relever un des atouts de la cour d'appel de Rennes : « Est punissable comme instigateur celui qui s'est borné à faire naître l'idée de la manifestation dans l'esprit des tiers qui par la suite l'ont mise à exécution. »

M. Louis Besson. Inroyable !

M. Jean-Pierre Michel. C'était nier tout le rôle et toute la responsabilité des dirigeants des organisations syndicales !

Cette liste n'est pas exhaustive ; pour qu'elle le soit, la nuit entière n'y suffirait pas, mes chers collègues.

Si encore cette loi avait été nécessaire ! Mais elle ne l'était même pas, comme vous l'a montré fort justement dans son excellent rapport notre collègue Philippe Marchand, comme l'a démontré à cette tribune M. le garde des sceaux et comme d'ailleurs l'ont écrit dans un certain nombre d'articles juridiques des professeurs de droit, telle Marie-Claude Fayard — qui n'est d'ailleurs pas particulièrement défavorable à cette loi — dans sa chronique au *Juriste*, où elle énonce tout l'arsenal juridique que l'on vous a rappelé tout à l'heure et dont disposait le gouvernement :

Alors, je sais bien, messieurs de l'opposition, tout au moins ce qu'il en reste aujourd'hui (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)...

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas sérieux !

M. Serge Charles. Nous sommes capables de manifester !

M. Jean-Pierre Michel. ... que vous allez nous dire : « Nous ne voterons pas cette proposition de loi... »

Mme la présidente. Monsieur Jean-Pierre Michel, M. Toubon souhaite vous interrompre. L'y autorisez-vous ?

M. Jean-Pierre Michel. Certainement.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe. Écoutons l'extrême extrême-droite !

M. Jacques Toubon. M. Jean-Pierre Michel vient de reprendre une observation — et j'emploie le terme par euphémisme — qui a été faite par notre collègue M. Ducloné tout à l'heure.

M. Guy Ducloné. Une observation juste !

M. Jacques Toubon. Je ferai simplement remarquer que vendredi après-midi, alors que l'Assemblée s'appretait à voter le budget de la France, la majorité a été pendant deux heures quinze en minorité tant ses bancs étaient dégarnis.

Puisque, d'après M. Jean-Pierre Michel et M. Ducloné, l'opposition ne serait pas en nombre ce soir parce que nous aurions, en quelque sorte, honte de la loi que nous voulions défendre (*Exact ! exact ! sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes*), je voudrais savoir si nos collègues de la majorité avaient, vendredi après-midi, honte du budget que proposait le Gouvernement. En tout cas, il y avait de quoi ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducloné. C'est une manœuvre de diversion.

M. André Soury. Faux-fuyant !

Mme la présidente. Monsieur Jean-Pierre Michel, veuillez poursuivre.

M. Jean-Pierre Michel. Messieurs de l'opposition, vous nous déclarez sans doute tout à l'heure, après avoir indiqué en commission, que vous ne prendriez pas part au vote : « Nous voterons contre cette proposition de loi, même si nous ne sommes pas particulièrement fiers de la loi « anti-casseurs ». Certes, elle correspondait à des circonstances qui n'existent plus actuellement, mais nous ne pouvons pas vous rejindre dans votre vote car, encore une fois, vous détruisez et vous ne reconstruisez rien. »

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Michel. Vous ajouterez sans doute : « Vous avez détruit la Cour de sûreté de l'État et vous n'avez rien mis à la place. » Mais, il existe des tribunaux ordinaires et on ne remplace pas, messieurs, une juridiction d'exception par une autre juridiction d'exception. De même, dites-vous certainement : « Vous avez aboli la peine de mort et vous n'avez rien mis à la place. » Mais il existe, messieurs, la réclusion criminelle à vie.

M. Marc Lauriol. Et la peine de remplacement ?

M. Jean-Pierre Michel. Et on ne remplace pas la peine de mort par une autre peine... de mort.

M. Jean Brocard. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Michel. Vous emploieriez certainement les mêmes mots et vous reprendrez ce raisonnement au moment de l'abrogation de la loi dite « sévrité et liberté ».

En réalité, tous les Français comprennent bien qu'il s'agit d'un argument hypocrite, d'un faux-semblant qui travestit complètement la vérité.

En réalité, vous êtes gênés, comme ceux d'entre vous qui, déjà, en 1970 s'étaient exprimés publiquement contre la loi « anti-casseurs ». Je pourrais en donner la liste ; je ne le ferai pas, par déférence pour vous et pour eux ; certains d'ailleurs sont morts.

En fait, vous ne voulez pas vous joindre à la majorité de gauche lorsqu'elle propose l'abrogation de cette loi qu'un certain nombre d'entre vous avaient dénoncée dès l'instant où elle avait été proposée au Parlement.

Or, mes chers collègues, entre la garde des sceaux de l'époque, M. Pieven, et François Mitterrand, qui défendait la question préalable en 1970, l'histoire a donné raison à celui-ci. Il disait : « ... il est... important... que ceux qui n'ont rien cassé n'aient finalement rien à payer. » En réalité, l'application de cette loi a montré que certains qui n'avaient rien cassé ont eu à payer.

Oui, messieurs de la minorité, qui avez voté cette loi, l'article 314 du code pénal a bien porté atteinte au droit du travail ; il a bien porté atteinte au droit de grève ; il a bien porté atteinte au droit de manifestation et de réunion ; il a bien porté atteinte à l'exercice des libertés syndicales et à nos libertés individuelles, contrairement à ce que vous aviez alors affirmé solennellement à cette tribune. C'est pourquoi je reprendrai l'expression du rapporteur de l'époque, M. Claudius-Petit — mais évidemment en lui donnant une interprétation différente — : « Il faut choisir entre la loi et la rue. » Nous, socialistes, nous membres de la majorité de gauche, nous choisissons la loi, c'est-à-dire la loi républicaine et démocratique, la loi qui respecte les libertés ! C'est la raison pour laquelle nous voterons l'abrogation de la triste loi « anti-casseurs ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Madame la présidente, monsieur la garde des sceaux « loi scélérate », « monstre juridique » « loi anti-manifestants », les qualificatifs n'ont pas manqué pour désigner la tentative de juguler les mouvements revendicatifs des travailleurs qu'a constituée cette fameuse loi « anti-casseurs ». Loin de vouloir améliorer le fonctionnement de la justice, cette disposition visait en réalité à retirer de la compétence des jurys de cours d'assises des faits relevant de la vie politique et syndicale.

Au mépris de traditions républicaines, cette loi corsetait davantage le droit de rassemblement déjà surabondamment régi par le décret-loi de 1935 et par l'ordonnance du 4 juin 1960.

En effet, ces textes imposent une déclaration préalable et donnent aux autorités administratives toutes possibilités de sauvegarder l'ordre public en les laissant maîtres de prononcer l'interdiction ou la dissolution.

La loi de juin 1970 fait peser sur le manifestant, voire sur le simple passant, une présomption de culpabilité qui, choquante en équité, est inadmissible au plan juridique.

Comment imaginer qu'une personne interpellée et poursuivie pour sa seule présence, fortuite ou non, sur le lieu d'une manifestation puisse, au regard de cette loi, apporter la preuve de son innocence. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. La présomption d'innocence n'existait plus et le droit de manifester était érigé en délit.

Un citoyen français, désigné par la malchance, voyait sa responsabilité pénale et civile engagée en violation de tous nos principes de droit.

De fait, l'article 55 du code pénal dispose : « Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts. »

Outrant cette disposition, la loi dite « anti-casseurs » élargissait le principe de solidarité à tous ceux qui, sans être auteurs d'un dommage, se trouvaient malencontreusement dans les parages d'une mauvaise action.

Cette loi rumpait le lien exigé par notre droit civil entre l'acte dommageable et le dommage lui-même.

En outre, était édictée, au mépris du principe de la responsabilité individuelle sur le plan pénal, une responsabilité collective injustifiable s'analysant comme une responsabilité pénale pour fait d'autrui.

Cette loi, contraire aux principes généraux du droit, formait le premier volet juridique d'un plan d'ensemble complété ultérieurement par ce que, par antiphrase, on appela la loi « sécurité et liberté », qui tendait à interdire et à réprimer un mouvement social qu'on n'arrivait pas à endiguer. C'était l'objectif visé ; il n'a pas été atteint.

Les Françaises et les Français ont affirmé leur volonté de préserver et d'enrichir les droits qu'ils avaient conquis sur une bourgeoisie et un pouvoir d'État réactionnaires. Il est hautement symbolique qu'avant même la réforme envisagée du code pénal l'arsenal répressif d'un pouvoir aux abois soit abrogé.

Le régime de répression organisé par la loi dite « anti-casseurs » est inadmissible, car il n'est rien d'autre qu'une arme dirigée contre le mouvement ouvrier et contre le mouvement démocratique en général.

Ce n'est pas mon propos de le rappeler ici, d'autres l'ont fait avant moi, mais c'est cette double préoccupation — respect du

droit et de la justice, d'une part, et libre expression des revendications populaires, d'autre part — qui a conduit le groupe communiste à demander à plusieurs reprises l'abrogation de la loi du 8 juin 1970.

La proposition de loi que nous avons déposée le 22 juillet 1981 tendait à l'abrogation complète du texte du 8 juin 1970, symbole d'un autoritarisme révolu. La commission des lois a estimé qu'il ne fallait supprimer que les dispositions les plus anti-démocratiques du texte; nous nous satisfaisions de cette décision. Notre demande concernant l'amnistie des condamnations prononcées en application de cette loi fut satisfaite le 4 août 1981. Nous nous en félicitons car rien de ce qui a frappé le mouvement populaire ne doit subsister aujourd'hui.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera l'abrogation de la loi du 8 juin 1970 et veillera à ce que soient amnistiées toutes les condamnations relevant de l'activité syndicale ou politique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lauriol.

M. Christian Nucci. L'O. A. S. monte à la tribune! Silence de mort!

M. Marc Lauriol. Je vous en prie! Madame la présidente, je ne sais si vous avez entendu les propos assez curieux qui viennent d'être tenus.

Mme la présidente. M. Lauriol a seul la parole.

M. Marc Lauriol. La position qu'adopte le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime, à l'égard de la proposition de notre commission des lois, issue des propositions communiste et socialiste, est logique et simple.

Nous discutons de l'abrogation de la loi « anti-casseurs ». Or que constatons-nous? Il y a de plus en plus de casseurs et il y a de moins en moins de lois. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. André Soury. Qui sont les casseurs?

M. Christian Nucci. Et les barricades d'Alger!

M. Marc Lauriol. Et ce sont ces deux propositions, qui concernent la politique d'ensemble, beaucoup plus que le détail de tel ou tel texte, qui commandent notre attitude.

Qu'il y ait de plus en plus de casseurs, hélas! c'est une constatation que chacun peut faire, et elle est élémentaire.

Il n'est presque plus de jours où nous n'apprenons que des exactions ont été commises, à toute heure, en plein centre des villes: bombes, fusillades, enlèvements...

M. Michel Sapin. Mieux que l'O. A. S.!

M. Marc Lauriol. ... cambriolages, manifestations violentes de rues défrayent les chroniques quotidiennes. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je voudrais savoir si l'opposition, minoritaire ô combien! peut s'exprimer tranquillement dans cette enceinte. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Didier Chevat. Nous sommes prêts à tout entendre!

M. Pierre Joxe. Personne ne tire, ici!

M. Marc Lauriol. Je vous fais confiance, monsieur le garde des sceaux, pour inviter votre majorité à m'écouter même si elle n'est pas d'accord. Qu'elle laisse les orateurs de l'opposition s'exprimer tranquillement!

Mme la présidente. M. Lauriol a en effet seul la parole. Je vous demanderai, mes chers collègues, de ne pas l'interrompre.

M. Marc Lauriol. Les exactions se multiplient et les chroniques quotidiennes nous en donnent des échos constants.

Combien connaissons-nous autour de nous de citoyens qui n'osent plus à certaines heures emprunter les transports en commun, notamment le métro?

M. Jacques Toubon. C'est exact!

M. Serge Charles. Très bien!

M. Marc Lauriol. Combien de travailleurs et de professionnels qui demandent à quitter leur travail assez tôt...

M. Raymond Forni, président de la commission. Cela n'a rien à voir!

M. Marc Lauriol. ... pour ne pas avoir à affronter dans leur quartier l'insécurité des heures tardives? (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. C'est la vérité!

M. Serge Charles. Il faut le dire!

M. Marc Lauriol. Moi, député de la grande banlieue parisienne, je connais de ces gens-là qui redoutent précisément l'insécurité, passé huit heures du soir.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cela m'étonne, monsieur Lauriol!

M. Marc Lauriol. Ils sont de plus en plus nombreux.

Les policiers eux-mêmes sont victimes des malfaiteurs et ils payent trop souvent de leur vie leur dévouement au bien public et leur sens du devoir. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Ils n'ont aucun problème: M. le ministre de l'intérieur les décore!

M. Yves Dollo. Revenez au sujet!

M. Marc Lauriol. Ce qui est remarquable, c'est l'ostracisme dont fait preuve la majorité à l'égard de la minorité! Laissez-nous parler tranquillement! Nous vous gênons quand nous vous disons certaines vérités. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Guy Ducloné. Il ne faut pas dire n'importe quoi!

Mme la présidente. Monsieur Lauriol, vous avez la parole. Je vous demande de ne pas vous éloigner du sujet.

M. Marc Lauriol. Je le traite, madame la présidente; je traite de l'insécurité.

M. Alain Hautecœur. Provocateur!

M. André Soury. Il ne connaît pas la loi « anti-casseurs ».

M. Marc Lauriol. Mais si! La loi « anti-casseurs » a été votée pour de tels cas.

Voilà maintenant que même les casernes ne sont plus à l'abri. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Christian Nucci. Pas vous!

De nombreux députés socialistes et communistes. O. A. S.!

M. Guy-Michel Chauveau. Quel est le rapport de ce discours avec le débat de ce soir?

M. Marc Lauriol. C'est le sujet! (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Jean-Louis Gosdoff. C'est cela la démocratie?

M. Marc Lauriol. Des cambrioleurs emportent des armes automatiques à la barbe des militaires et le Gouvernement impulsant ne peut que marquer le coup. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Mme la présidente. Je demande à l'Assemblée d'écouter M. Lauriol, comme lui-même a écouté les orateurs qui l'ont précédé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, madame la présidente.

Curieuse coïncidence, Le Monde de ce soir publie des renseignements sur l'accroissement des méfaits — grande et moyenne criminalité, délinquance — renseignements que nous avons déjà fournis d'ailleurs le rapport pour avis n° 474 de la commission des lois, lors de la discussion budgétaire. Je ne donnerai ici qu'un chiffre, et il est impressionnant. En 1980, 2 627 508 crimes et délits ont été enregistrés. Plus de 2 600 000 dossiers sont à traiter: recherches, poursuites, instructions, jugements. Devant une telle avalanche d'infractions, on conçoit que les responsabilités de l'ordre public soient débordées. Dès lors, le Gouvernement considère-t-il qu'il a tous les moyens nécessaires pour punir et, mieux, pour dissuader les malfaiteurs?...

M. Raymond Forni, président de la commission. Mais oui, monsieur Lauriol, on l'a déjà dit!

M. Marc Lauriol. Si oui, pourquoi ne les met-il pas en œuvre et sinon, pourquoi, au lieu de les augmenter, les réduit-il?

C'est toute la question. C'est à vous de gouverner, monsieur le garde des sceaux, mais c'est aussi à vous de rendre compte de vos actes et de leur justification.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Marc Lauriol. Pour nous, nous ne pouvons que constater qu'au moment même où l'insécurité nous submerge, vous nous proposez de diminuer vos moyens. Le paradoxe est étrange. Il est également inquiétant car, alors que les casseurs déferlent sur le pays, vous ne cessez d'amenuiser étape par étape l'arsenal législatif qui devrait permettre de les combattre. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. André Soury. Les casseurs, c'est vous !

M. Jacques Toubon. Cet arsenal, c'est une peau de chagrin !

Mme la présidente. Monsieur Lauriol, depuis le début de votre intervention, vous ne cessez de vous éloigner du sujet. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jacques Toubon. Mais, en ce moment, c'est la discussion générale !

Mme la présidente. Le sujet, c'est l'abrogation de la loi « anti-casseurs ». *(Mêmes mouvements.)*

M. Serge Charles. M. Lauriol est dans son droit le plus strict !

M. Marc Lauriol. Madame la présidente, permettez-moi de vous rappeler qu'à la tribune les parlementaires sont maîtres de leurs arguments.

M. Jacques Toubon. C'est dans le règlement !

Mme la présidente. Monsieur Lauriol, le règlement m'autorise à rappeler à un orateur qu'il ne doit pas s'éloigner du sujet en discussion ! *(Mêmes mouvements.)*

M. Marc Lauriol. Madame la présidente, référez-vous aux travaux préparatoires de la fameuse loi « anti-casseurs » : il n'était question que de sécurité publique. Or c'est ce que je traite en ce moment. Je ne m'éloigne pas de l'ordre du jour !

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Marc Lauriol. Comment osez-vous dire que je m'éloigne du sujet ! Pour qui me prenez-vous ? *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Michel Sapin. Pour un provocateur !

M. Alain Hautecœur. Du calme ! Vous allez vous faire du mal, monsieur Lauriol !

M. Marc Lauriol. La vérité est qu'on ne peut pas s'exprimer ! *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

Monsieur le garde des sceaux, vous et votre majorité avez supprimé la Cour de sûreté de l'Etat. M. Jean-Pierre Michel en a parlé tout à l'heure et il a rappelé les arguments en faveur de cette suppression. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. André Soury. C'est heureux que nous l'ayons supprimé !

M. Marc Lauriol. Vous supprimez la sécurité militaire. *(Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)*

Vous envisagez, nous dit-on, de supprimer les tribunaux militaires, toujours sans les remplacer. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Vous avez supprimé la peine de mort... *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Guy-Michel Cheveau. Avec Chirac !

M. Marc Lauriol. ... mais vous n'avez pas prévu une peine de remplacement.

M. Raymond Forni, président de la commission. Certains de vos amis ont voté cette suppression ! *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Toubon. Au P.P.R., nous sommes des hommes libres ! Pas comme vous qui avez voté contre votre conscience ! Demandez à M. Houteer ! à M. Bayou ! *(Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Mme la présidente. Je prie l'Assemblée de revenir au calme et M. Toubon de ne pas ranimer les querelles par des déclarations intempestives. *(Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.)*

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est un provocateur !

M. Alain Hautecœur. Il a interrompu M. Lauriol ! *(Sourires.)*

M. Serge Charles. Les provocateurs sont en face !

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas prévu une peine de remplacement, alors que vous savez que la réclusion criminelle à perpétuité, qui se substitue à elle, ne dure, en moyenne, qu'une vingtaine d'années. Par conséquent, un problème est posé. Vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le garde des sceaux, en annonçant qu'une peine de remplacement serait instituée plus tard, à l'occasion de la refonte du code pénal, c'est-à-dire à une date incertaine, probablement lointaine, je le crains.

De toute façon, concernant la peine de remplacement, votre dossier était à l'époque complètement, désespérément vide. Le premier devoir du législateur, comme du Gouvernement, est d'assurer la sécurité des citoyens, par conséquent de protéger les innocents contre les criminels dangereux. Or vous n'avez pas rempli votre devoir. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Aujourd'hui, c'est dans le même style que vous abrogez, en une phrase, la loi anti-casseurs. Mais vous ne la remplacez par rien, de sorte que nous sommes en présence d'une démarche qui nous rend très perplexes.

Vous nous avez annoncé le changement. Ce fut votre thème de bataille. Nous nous attendions, je vous le dis très sincèrement, à des réformes réfléchies, sauf pour nous à les discuter. Force est bien de constater qu'au lieu de formules nouvelles, vous vous bornez à supprimer ce qui existe sans aucun remplacement. Et il semble que cette démarche négative devienne pour vous une habitude.

Ah ! certes, le changement est important. Il est en effet fort rare de voir assumer avec autant de constance un rôle de casseur législatif. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Pourtant, il faudra bien un jour reconstruire car bien des réformes substantielles et constructives attendent.

Aujourd'hui vous devez prendre toutes vos responsabilités. Si vous trouvez que vous disposez de moyens surabondants pour assurer la sécurité publique, à tel point que vous vouliez les diminuer, pourquoi alors les Français se sentent-ils de moins en moins protégés dans leur personne et dans leurs biens ? *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

C'est la question que je vous pose et vous n'y répondez pas par des doctrines, par des théories et par des options philosophiques. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Emmanuel Aubert. Ni par des cris.

M. Marc Lauriol. Mais vous devez au pays de répondre clairement. Aujourd'hui cette réponse n'est pas apportée. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République ne pourra que voter contre la proposition de loi qui nous est soumise. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés socialistes. Sur quel article ?

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Madame la présidente, je vous demande de saisir le bureau, lors de sa prochaine réunion, de cette simple question : pourquoi le débat a-t-il été filmé jusqu'à la fin de l'intervention du dernier orateur soutenant la proposition de loi et pourquoi les caméras se sont-elles arrêtées dès qu'a commencé à parler le premier orateur contre ?

M. Guy Ducoloné. C'était par charité pour lui.

M. Jean-Pierre Michel. Il ne faut pas de violence à la télévision, par respect pour les téléspectateurs ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je vous donne acte de votre déclaration.

Reprise de la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Madame la présidente, M. le président de la commission des lois a demandé la parole. Je la lui cède volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Excusez-moi, madame la présidente, mais j'avais demandé la parole avant que M. Lauriol n'ait terminé son intervention.

En effet, ses propos m'ont quelque peu surpris.

En premier lieu, son argumentation, contrairement à son habitude, m'a paru d'une faiblesse extrême.

M. Emmanuel Aubert. C'est votre jugement !

M. Raymond Forni, président de la commission. En deuxième lieu, il a critiqué la majorité de l'assemblée pour avoir aboli la peine de mort. Mais, comme il s'exprimait au nom du groupe R. P. R., je suis étonné qu'il ait oublié que certains de ses amis, appartenant notamment à son groupe, et l'un des premiers de ceux-ci — M. Chirac — avaient voté cette abolition avec la majorité présidentielle.

M. Jacques Toubon. Parce que nous, au R. P. R., nous sommes des hommes libres ! Nous votons selon notre conscience et non pas selon les consignes. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.) M. Forni ne comprend pas que nous puissions avoir une conscience ! Pour ses amis, c'est différent : ils votent selon les consignes que leur donne leur président de groupe. (Vives exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. M. le président de la commission a seul la parole !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je ne porterai pas d'appréciation sur le comportement des socialistes, monsieur Toubon. Ce que je sais, c'est que vous êtes en train de devenir un perturbateur professionnel ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Reprochez-vous à ceux qui ont voté comme vous d'avoir agi ainsi ?

M. Raymond Forni, président de la commission. En troisième lieu, je ferai observer à M. Lauriol qu'il ne suffit pas de critiquer une proposition de loi : encore faut-il être en mesure de l'amender. Or, mesdames, messieurs de l'opposition, vous en avez parfaitement la possibilité en commission des lois, comme en séance publique.

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous n'en avez pas profité.

Le malaise de M. Lauriol paraît tout à fait évident lorsque l'on sait qu'en commission l'ensemble des groupes de l'opposition s'est abstenu de participer au vote. C'est dire que le fait pour M. Lauriol de s'exprimer au nom du groupe R. P. R., avec les propos qui ont été les siens, avait quelque chose d'assez choquant pour ceux qui ont participé aux travaux de la commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Marc Lauriol. J'ai été mis en cause, je veux répondre, madame la présidente.

Mme la présidente. Pour un fait personnel...

M. Marc Lauriol. Non, c'est pour répondre à M. Forni !

Mme la présidente. ... vous aurez la parole en fin de séance.

M. Marc Lauriol. Mais ce n'est pas pour un fait personnel, c'est pour répondre à la commission !

Mme la présidente. Nous sommes dans la discussion générale c'est M. Brocard qui doit maintenant intervenir.

M. Marc Lauriol. Mais M. Forni avait demandé à m'interrompre pendant que j'étais à la tribune. Vous ne l'avez pas vu. Si vous lui aviez donné la parole à ce moment là, j'aurais pu

lui répondre. Vous ne faites pas attention ! Vous ne tenez pas votre assemblée ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Michel. Laissez parler M. Brocard !

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Brocard.

M. Jean Brocard. L'exposé du rapporteur et les interventions des orateurs qui m'ont précédé, ainsi que votre discours, monsieur le garde des sceaux, me permettront d'être bref.

Je ne ferai pas preuve d'un juridisme excessif, je me situerai d'emblée sur un autre plan.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous demandez d'abroger une loi ; cela relève chez vous d'un comportement général. Depuis le début de la législature, vous n'avez eu de cesse d'abroger, dans la précipitation, et parfois dans l'improvisation, de nombreuses dispositions du code pénal et de l'arsenal juridique dont nous disposons...

M. Emmanuel Aubert. Il aurait mieux valu s'occuper du chômage ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous auriez mieux fait de vous en préoccuper avant !

M. Jean Brocard. Qu'vous le vouliez ou non, ces dispositions garantissaient la sécurité des Français.

Même si votre générosité, que je qualifierai de rousseauiste...

M. Georges Hage. Ah !

M. Jean Brocard. Merci de cette approbation !

M. Georges Hage. C'était de l'étonnement !

M. Jean Brocard. Donc, monsieur le garde des sceaux, même si vous répugnez à l'admettre, en raison de votre rousseauisme, le dispositif répressif demeure un des éléments fondamentaux de notre Etat de droit qui contribue à créer chez nos concitoyens le sentiment de vivre dans une société qui les protège.

Or l'état d'esprit créé par les décisions gouvernementales, et les vôtres en particulier, monsieur le garde des sceaux, ainsi que les déclarations contradictoires sur le rôle de la police, dévèluppent, peu ou prou, ce climat d'insécurité dont nous avons chaque jour de nouveaux exemples.

Certes, vous avez longtemps nié cette situation pour en attribuer la responsabilité à je ne sais quel sombre dessein de vos prédécesseurs. Mais, là encore, les faits sont têtus, et il vous appartient de faire face aujourd'hui à la montée de la violence et de l'insécurité.

Or vous nous privez progressivement, et par là même vous privez les Françaises et les Français des moyens juridiques de contrôler certaines formes nouvelles de délinquance.

Nous ne saurions vous suivre dans cette voie. Nous refusons le risque, pour notre pays, de voir peu à peu, dans cette période troublée, s'instaurer une situation à l'italienne où plus personne ne se sent en sécurité.

M. André Soury. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Marc Lauriol. Entendez, mes chers collègues !

M. Jean Brocard. Ouvrez vos oreilles !

Alors, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues de la majorité, vous serez jugés sur les faits et sur vos résultats. C'est donc en prenant date que nous nous refusons à voter ces propositions de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas brillant !

M. André Soury. Ce n'est pas original !

M. Christian Nucci. Il n'y croit pas !

M. Georges Hage. Rousseau peut dormir tranquille !

Mme la présidente. La parole est à M. Badet.

M. Christian Nucci. Au moins, lui, il sait de quel il parle !

M. Jacques Badet. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne procéderai pas à une analyse. Je me bornerai à rappeler, modestement, quelques faits.

Nous sommes dans une petite ville de province, une ville industrielle comme il en existe beaucoup, une ville industrielle fortement touchée par la crise économique, et où de nombreuses usines ferment les unes après les autres.

On avait eu un espoir avec une implantation industrielle nouvelle. Malheureusement, à peine les investissements terminés, la fermeture de l'usine-miracle est prononcée. Les ouvriers qui y travaillaient ne veulent pas voir liquider les biens. Ils ne veulent pas voir ces machines ultra-modernes quitter l'usine pour une destination mystérieuse, afin d'assurer une production lointaine. Ils ne veulent pas voir les bâtiments livrés à la spéculation foncière.

De juillet 1977 à décembre 1978, ils restent donc obstinément présents dans leur entreprise et maintiennent l'outil de travail en état de marche, prêts à produire. Malheureusement, on a beau multiplier les démarches de toute sorte, l'usine reste silencieuse et les ateliers déserts.

Finalement, la réponse à l'attente des travailleurs arrive, le 22 décembre 1978 : sur ordre du préfet, les quelques ouvriers qui gardent encore l'usine sont expulsés à l'aube par quelques policiers et remplacés aussitôt par des vigiles recrutés pour les besoins de la cause par une agence de sécurité privée, dirigée par un ex-commissaire de police démis de ses fonctions quelques années plus tôt. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La nouvelle se répand comme une trainée de poudre dans la ville — dans les petites villes les nouvelles vont vite — et, quelques heures plus tard, la foule vient manifester devant les grilles de l'usine toute son indignation.

Les vigiles se font quelque peu provocants, le ton monte, la foule envahit l'usine, poursuit les vigiles. Le maire de la localité, responsable comme chacun sait de l'ordre public, tente de s'interposer pour éviter le pire. Il y parvient grâce au sang-froid des responsables syndicaux présents...

M. Serge Charles. Ben voyons !

M. Jacques Badet. ... et des forces de police.

L'affaire pourrait vous sembler, mes chers collègues, un banal épisode, un de ces conflits auxquels nous ont habitués la crise économique et les remèdes qu'on lui a apportés jusqu'à présent.

Mais voilà qu'au mois de juillet 1980 le maire dont je viens de parler se trouve inculpé par une chambre d'accusation, au titre de l'article 314, au titre de la loi « anti-casseurs », sur plainte avec constitution de partie civile du directeur de l'agence de sécurité.

M. Christian Goux. Innteux !

M. Jacques Badet. Il faudra attendre le 21 novembre 1981 pour que le maire précité bénéficie d'un non-lieu et que les faits soient couverts par l'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Didier Chouat. La vraie justice !

M. Christian Nucci. Après le 10 mai, bien entendu !

M. Jacques Badet. J'ai relaté ces faits, pour les avoir vécus assez directement, puisque le maire en question est votre serviteur. Cette affaire illustre bien l'utilisation perverse — abusive de la loi « anti-casseurs » à l'encontre d'élus et de militants syndicaux.

M. Guy Ducoloné. Ecoutez, monsieur Lauriol !

M. Jacques Badet. Combien de militants, d'étudiants, d'ouvriers, de commerçants, sont devenus des inculpés, des accusés, des condamnés ?

M. Georges Hage. Des coupables !

M. Jacques Badet. L'exemple que je citais précédemment montre que ce dépeçage répressif a pu aller jusqu'à remettre en cause la fonction de l'élu municipal qui, au détour d'un conflit, se voyait reprocher son intervention, tout à la fois symbolique et pacifique.

M. Alain Hauteœur. L'opposition ne dit plus rien !

M. Jacques Badet. En réalité, c'était une singulière réponse aux événements de mai 1938 que votre loi anti-casseurs, messieurs de l'opposition ! Et le garde des sceaux de l'époque, le 14 avril 1970, à l'Assemblée nationale, s'abritait derrière l'amnistie générale portant sur certaines infractions liées aux manifestations de l'époque et sur la nécessité de renforcer la garantie des droits individuels des citoyens pour présenter son projet de loi.

Cette loi, marquée du sceau de l'arbitraire, introduit la notion de responsabilité collective et celle de relation de cause

à effet entre l'action et les violences ou dégradations et permet le passage de l'entité abstraite que est le groupe à des personnes dénommées, et ce dans un but de répression. Cela permet de condamner des gens, qui n'ont pas personnellement commis de dommages, à réparer sur le plan civil par le versement de dommages et intérêts. Ainsi, on a vu les parents de mineurs présents sur les lieux d'une manifestation, civilement responsables, condamnés à payer le remplacement de voitures de police et à indemniser une série de victimes. Cette forme de sanction péuniaire s'est révélée extrêmement grave et lourde de conséquences.

Pour toutes ces raisons, liées à son caractère arbitraire, cette loi ne pouvait rester en vigueur dans une France de liberté.

M. Christian Nucci. Très bien !

M. Jacques Badet. Et, comme tout l'arsenal juridico-répressif que vous avez mis en place, messieurs de l'opposition, l'article 314 doit disparaître de nos textes. Alors, nous pourrions proclamer avec Jaurès que « la justice est inséparable de la liberté ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Poignant.

M. Bernard Poignant. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me permettrai, si vous le voulez bien, de parler du sujet inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée.

Beaucoup d'orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déclaré leur satisfaction de voir ce texte inscrit à l'ordre du jour. Il ne me déplaît pas, au risque de prendre sur un temps de parole déjà bref, d'ajouter ma satisfaction à la leur.

M. Serge Charles. Hors du sujet !

M. Bernard Poignant. Depuis dix ans, à travers toute la France, nous avons été, élus, militants socialistes, interpellés sur cette loi. Nous avons souvent été sollicités par des inculpés au titre de cette loi pour venir témoigner de notre soutien à leur égard et pour dénoncer son caractère scélérat.

Je l'ai été moi-même dans un passé récent, dans un département qui est le Finistère et dans une région qui est la Bretagne, notamment à l'occasion d'inculpations de syndicalistes paysans ou plus récemment des habitants d'une petite bourgade de l'ouest de la France qui a pour nom Plogoff, où la répression liée à cette loi a été particulièrement vive et intense.

Tout à l'heure, Jean-Pierre Michel a cité dans son intervention de très nombreux exemples. J'ai été frappé de constater combien étaient nombreux les exemples pris dans la région de Bretagne.

Toutefois, c'était mal nous connaître que de croire que nous aurions cédé ou que nous aurions capitulé. C'était mal connaître notre détermination et notre entêtement, qui est lié à la sensibilité à l'injustice.

Nous avons refusé, dans cette région, des décisions imposées d'en haut sans la moindre concertation et pour lesquelles certains d'entre nous ont été inculpés au titre de cette loi.

Au début de 1976, neuf militants responsables de la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. du Finistère ont eu le triste privilège d'être parmi les premiers syndicalistes poursuivis au titre de la loi « anti-casseurs ». Et je n'oublie pas que c'est René Pleven, ancien député des Côtes-du-Nord, qui était garde des sceaux en 1970.

A Plogoff, dans un passé plus récent, alors que, contre la volonté unanime et déterminée de la population, on tentait de lui imposer, contrairement aux promesses faites au plus haut niveau de l'Etat, une centrale nucléaire, cette loi a été utilisée à tour de bras.

Nous avons été des pions dans cet engrenage infernal de la violence. Il s'agissait de punir pour intimider, pour garantir un certain ordre social dont personne, sur le terrain, ne voulait. C'est la raison d'Etat qui a primé sur la justice.

Même le conseil général du Finistère, à majorité conservatrice — j'aperçois d'ailleurs sur ces bancs l'un de ses membres éminents — a voté, et vous en étiez peut-être, monsieur Goasduff, à deux reprises, en 1976 et en 1979, un vœu demandant l'abrogation de la loi « anti-casseurs ». J'espère que vous vous en souviendrez ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean-Louis Goasduff. Je n'ai jamais voté ce vœu !

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous y étiez, monsieur Goasduff !

M. Christian Nucci. Il est amnésique !

M. Bernard Poignant. Certains de vos amis l'ont fait ! Vous y étiez en tout cas, monsieur Goasduff ! Acceptez la décision démocratique prise par un conseil général à majorité conservatrice !

M. Jean-Louis Goasduff. J'accepte ce que vous n'acceptez pas ! Tout à l'heure, la majorité n'a même pas accepté la contradiction de la part de l'un de mes collègues !

M. Bernard Poignant. Tout à l'heure, je vous disais que nous étions régulièrement appelés à témoigner dans ce genre de procès, et cela a même été le cas de Mme la présidente. Moi-même, j'ai témoigné souvent, et nous avons régulièrement entendu le président du tribunal nous répondre : « Votre discours est intéressant, voire utile, mais il n'est pas de ma compétence de changer les textes de loi ; c'est votre travail de législateur ! ».

Face à une telle argumentation, nous étions effectivement fort désarmés et nous ne pouvions que crier à l'abus de droit.

M. Christian Nucci. Très bien !

M. Bernard Poignant. Nous revendiquons, face à cette responsabilité pénale collective, notre propre inculpation.

La possibilité de changer la loi nous est offerte. Les Bretons, et notamment ceux de Plogoff auxquels je pense intensément ce soir, et j'espère que vous êtes avec moi monsieur Goasduff, ne s'y sont pas trompés.

M. Jean-Louis Goasduff. Mais nous ne sommes pas sur la même longueur d'ondes !

M. Bernard Poignant. En votant le 10 mai, ils savaient que, par leur choix, ils participeraient au démantèlement d'un ordre judiciaire devenu insupportable.

Aujourd'hui, nous sommes satisfaits.

M. Jean-Louis Goasduff. Pas moi !

M. Bernard Poignant. Juillet : loi d'amnistie pour les détenus politiques et suppression de la cour de sûreté de l'Etat ; en novembre : abrogation de la loi « anti-casseurs » ; demain : suppression des tribunaux permanents des forces armées. Les promesses sont tenues.

Nous retrouvons ainsi, collectivement, le beau visage de 1789 et des libertés républicaines, et nous voyons disparaître de l'arsenal juridique un élément qui n'a cessé de l'encombrer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai le privilège d'appartenir à un groupe dont l'un des communs dénominateurs est la liberté de vote, signe de notre respect mutuel de la liberté de pensée. Cela me permet de venir expliquer à titre personnel les raisons pour lesquelles, sans hésiter, je voterai l'abrogation de la loi « anti-casseurs ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Pierre Michel. Vous êtes plus libre que M. Toubon !

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas retrouvé la source exacte d'une citation de Péguy qui, souvent, me revient en mémoire, car je l'ai apprise jeune. A propos de l'affaire Dreyfus, Péguy écrivait, dans *Notre jeunesse*, je crois : « Une société qui tuère une seule injustice est une cité d'injustice et de haine. Je ne peux l'admettre. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

J'ai été nourri de cette sève républicaine, et je trouve naturel de vous dire que je voterai l'abrogation.

La responsabilité pénale collective aurait été introduite par la loi du 8 juin 1970 dans notre code pour, selon ses auteurs, réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, notamment les violences ou dommages matériels commis en groupe, les violences ou dommages commis au cours de rassemblements illicites ou interdits.

Cette violence collective concertée, ces dommages causés du fait ou lors de rassemblements interdits ou illicites, je les réprouve ; je conviens qu'il faut les sanctionner. Mieux encore, il faut tenter d'en prévenir les causes.

Les citoyens d'une République ont droit à la sécurité, à la tranquillité de leur personne, et de leur famille, à la protection de leurs biens.

Il faut craindre, monsieur le garde des sceaux, l'interprétation qui risque d'être faite dans l'opinion de l'abrogation de la loi « anti-casseurs ». Je redoute que nombre de nos compatriotes

mal informés aient le sentiment que l'abrogation de cette loi, loin d'être un progrès dans l'affermissement des principes républicains, soit le signe d'un certain laxisme face à la violence que nous ne pouvons que réprimer. Il convient de leur expliquer ce qu'il en est.

Pour sanctionner ces violences et les nouvelles formes de violence collective, ainsi que de nombreux auteurs éminents et spécialistes du droit l'ont indiqué, le code pénal définit toute une série de délits, contient une longue liste d'infractions, prévoit toute une gamme de peines...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. ... qui répriment déjà les attroupements interdits, les manifestations interdites, l'association de malfaiteurs, la rébellion, les outrages et violences envers la force publique, les agissements de bandes armées.

Et de l'article 104 à l'article 413 du code pénal, sans parler de l'article 440 avant son abrogation récente, notre code ne contenait-il pas les dispositions suffisantes et assez efficaces pour réprimer les faits visés par la loi dite « anti-casseurs » ?

Les meilleurs auteurs l'ont affirmé.

Nombreux sont les juristes, les policiers, les responsables de l'ordre public, les hommes politiques qui ont annoncé et proclamé que la loi dite « anti-casseurs » n'était pas nécessaire, que c'était un texte inutile.

Mais, et nous sommes là au cœur du débat, dans une République qui entend rester fidèle aux traditions de son héritage démocratique, la loi anti-casseurs, quand bien même elle aurait été utile, est-elle admissible dès lors qu'elle s'écarte, par la notion de responsabilité collective, des principes fondamentaux du droit ?

M. le garde des sceaux et M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Ce texte est-il admissible dès lors qu'il s'écarte de notre droit républicain, d'une société dont la valeur est d'être, de vouloir être, de devoir être une société de liberté, de responsabilité, d'équité ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

Quels que soient les nouveaux aspects de la violence, les principes fondamentaux de notre droit doivent être maintenus et respectés.

M. Raymond Forni, président de la commission. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. La réalité d'actions de groupe violentes n'autorise pas l'introduction dans le droit de notre démocratie d'un principe de responsabilité collective dont la mise en œuvre peut aboutir à des condamnations injustes. N'y en aurait-il qu'une seule qu'elle serait de trop.

C'est mal défendre la démocratie, c'est altérer son visage, c'est ternir son image, c'est fissurer et affaiblir sa force morale que d'être infidèle à l'un de ses principes fondamentaux, même face à la violence, même devant la violence collective. Je le pense très profondément.

Ce n'est pas garantir efficacement l'ordre public que, pour le défendre, de recourir à des procédures dont l'application pourrait conduire, ou a conduit, à des décisions mal fondées, à des arrêts arbitraires, à des peines infligées à des non-coupeables.

Quels que soient son âge, son activité, ses opinions, la couleur de sa peau, sa nationalité, du moment qu'il est en France aucun homme ne doit être sanctionné sans preuve certaine de sa faute, sans certitude de son fait personnel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Ce n'est pas prévenir efficacement les explosions de violence collective que de maintenir dans le code pénal des dispositions pouvant aboutir à priver de liberté des nationaux ou des étrangers dont la responsabilité personnelle dans la violence ou le dommage n'a pas été établie avec certitude, démontrée sans doute possible.

Cette loi dite « anti-casseurs » est, à mon avis, inutile à la sécurité des citoyens. Il faut le leur démontrer. Elle comporte des risques graves d'arbitraire. Elle n'est pas une arme contre la violence collective. Je voterai donc son abrogation, car elle n'est pas une loi républicaine au sens où je conçois la République, communauté de citoyens libres et responsables, personnellement et individuellement responsables, cité qui déprimerait si elle perdait son âme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Mesdames, messieurs, d'une façon générale, je n'aime pas beaucoup l'abstention. C'est pourtant l'attitude que plusieurs de mes amis et moi-même choisirons ce soir, et c'est pour l'expliquer que je prends la parole.

Je suis de ceux qui, avec le Gouvernement, considèrent que la loi qu'il nous est demandé d'abroger est devenue inutile. Elle a été votée à une autre époque, dans des circonstances différentes, et d'autres dispositions du code pénal permettent de frapper tous ceux qui se rendent coupables des délits qu'elle vise.

C'était une loi d'exception, devenue inutile aujourd'hui. Il apparaît normal de la supprimer.

M. Bernard Poignant. Alors, tout est bien !

M. Olivier Stirn. Je ne m'opposerai donc pas à son abrogation. Mais celle-ci intervient en un moment où l'opinion publique, qu'on le veuille ou non, est traumatisée par les violences qui sévissent ici ou là. Elle risque dès lors d'être interprétée — à tort, certes — comme une preuve de laxisme et de laisser-aller, comme la porte ouverte à certaines manifestations de violence.

C'est la raison pour laquelle plusieurs de mes amis et moi-même, tout en approuvant dans son principe l'abrogation de ce texte inutile, en contestons l'opportunité.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Mesdames, messieurs, alors que s'achève la discussion générale sur une proposition de loi, on ne comprendrait pas que le président de la commission des lois ne prenne pas la parole.

Lorsqu'on légifère, on s'interroge parfois sur la justesse de ses choix. Après avoir entendu M. Stirn, et surtout M. Hamel, je suis tout à fait rassuré : je suis persuadé que la commission comme la majorité de cette assemblée ont effectué le bon choix en décidant l'abrogation de la loi « anti-casseurs ».

La preuve en est que cette proposition, je le rappelle, a été adoptée par la commission des lois à l'unanimité des votants. Par ce vote, nous entendions mettre un terme à une aberration juridique, nous entendions mettre fin à une législation d'exception prise, rappelons-le après les événements de 1968 et, surtout, faire disparaître une caricature de solution aux problèmes posés par la violence.

François Mitterrand, en 1970, rappelait que nous étions, nous socialistes, contre la violence et pour le droit. Il indiquait aux législateurs de l'époque qu'en voulant atteindre la violence on risquait de manquer son but et d'atteindre, en réalité, le droit. La démonstration, en une décennie, a été faite.

Je suis heureux d'être présent au moment où nous abrogeons une disposition qui constituait une tache dans notre droit pénal. Je voudrais enfin, si besoin était, rendre justice, peut-être tardivement, à tous ceux qui ont, trop souvent à tort, été condamnés par la justice de notre pays en vertu des dispositions votées par le législateur de 1970. Il convenait, me semble-t-il, de leur rendre hommage ce soir ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je ne pense pas reprendre la parole. Mais j'ai relevé dans le débat un fait singulier : personne ce soir — et je crois que ce n'est pas indifférent — n'a défendu ici la loi « anti-casseurs ». Je dis bien personne, pas même M. Lauriol que je sais être une fine lame, mais qui a ferrailé à côté. (Sourires.)

Aucune voix ne s'est élevée pour affirmer que c'était une bonne loi, une loi utile. En revanche, on a souligné avec beaucoup de force — notamment M. Hamel, que je remercie — que c'était une loi dangereuse, qui méconnaît les libertés et ne sert pas la sécurité des citoyens.

Dès lors, j'invite l'Assemblée à s'interroger. En 1970, à eu lieu ici un grand débat. M. Plevin, qui était alors au banc du Gouvernement, a eu avec M. Mitterrand, qui opposait la question préalable, un échange très remarquable d'arguments. Qu'en reste-t-il aujourd'hui ? Le silence de l'ancienne majorité suffit à montrer que les arguments avancés par le garde des sceaux de l'époque ne valaient rien au regard de ceux qui étaient avancés par le représentant de l'opposition. Je dis bien « rien », puisque, onze ans plus tard, il ne se trouve pas une voix du côté de l'ex-

majorité pour défendre la loi qu'elle avait alors si ardemment soutenue. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Du débat de ce soir, une leçon est à retenir : la loi « anti-casseurs » est indéfendable et demain, j'en suis sûr, la même constatation vaudra pour la loi « Sécurité et liberté ».

L'opposition nous accuse d'accroître, par l'abrogation de ces textes, le sentiment d'insécurité dans le pays, en même temps qu'elle reconnaît qu'ils ne servent à rien ! Il faudrait donc, d'après elle, conserver dans notre législation des mesures non seulement inutiles mais dangereuses, comme le rappelait tout à l'heure Raymond Forni. Et pourquoi ? Pour faire croire à ses, l'opinion publique que c'est à coup de textes de cet ordre que l'on peut assurer la sécurité des citoyens !

C'est cette mystification profonde, prolongée pendant des années, qui a été, messieurs de l'opposition, votre politique à l'égard de la violence. Pendant des années, vous vous êtes acharnés à faire croire que l'on pouvait répondre à l'insécurité que vous évoquez — malgré les chiffres que j'ai en main et qui accusent la politique judiciaire antérieure puisqu'ils sont de 1980 — par des textes liberticides que, le moment venu, personne ne défend, pas même dans vos rangs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

C'est là l'enseignement du débat de ce soir, et je remercie l'opposition de nous avoir permis de le tirer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit. Proposition de loi tendant à modifier l'article 108 du code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code.

Articles 1^{er} à 3.

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — L'article 314 et l'alinéa 3 de l'article 184 du code pénal sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 108 du code pénal, les mots « ainsi qu'aux délits prévus et réprimés par l'article 314 » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour expliquer son vote.

M. Alain Richard. Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de mon temps de parole, mais je crois utile de rappeler que le groupe socialiste, dans son ensemble, votera cette proposition de loi qui émane de ses rangs. Ce n'est pas par esprit de discipline, ou par absence de conscience, mais tout simplement parce qu'ils pensent la même chose, que les socialistes et leurs amis apparentés votent tous ensemble sur un sujet comme celui-là. Ayant à expliquer un vote auquel chacun de nous, en conscience, s'associe, je suis certainement dans une position plus commode que celle où se trouveront mes éventuels successeurs de l'opposition !

Nous tenons aujourd'hui un engagement. L'abrogation de la loi anti-casseurs est un objectif que l'ensemble des candidats des partis de gauche ont affiché devant les électeurs. Après une analyse précise des rapports entre le droit pénal et la réalité de la délinquance ou de l'insécurité, nous n'avons trouvé aucun motif pour le remettre en cause.

Ce n'est pas se livrer à un excès de juridisme, comme je l'ai entendu de la part d'un orateur de l'opposition, que de faire une analyse très simple du rapport entre l'atteinte aux libertés de la personne, que représente un tel texte et son apport réel en termes de sécurité publique. Ce n'est pas faire un excès de juridisme que de dire qu'il est intolérable, tant que nous sommes en République, qu'un Français puisse être condamné à une peine d'amende ou de prison pour un délit que chacun sait avoir été commis par un autre.

Après que Jean-Pierre Michel, Jacques Badet et Bernard Poignant eurent cité des exemples particulièrement démonstratifs des dangers réels, et non pas seulement potentiels, qu'a entraînés l'application de cette loi, les quelques membres de l'opposition que l'on avait commis d'office pour s'opposer tout de même à

son abrogation ont entrepris tardivement de déplacer la question avec des arguments qui — permettez-moi de recourir à cette expression familière — « ne cassaient rien » (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La réalité, c'est l'inutilité foncière de l'article 314 du code pénal pour le maintien de la sécurité publique. C'est la confirmation point par point, au cours de dix années d'expérience, des craintes exprimées, lors du débat de 1970, pour l'équilibre de notre droit et pour le maintien des libertés collectives en France, par le représentant de l'opposition de gauche, devenu depuis le chef de l'Etat. La réalité a été l'utilisation quasi systématique, et presque exclusive, de l'article 314 dans des cas de conflits collectifs à base économique ou sociale.

La meilleure épitaphe que l'on puisse dresser à cet article est de faire en sorte que la France se trouve demain dans un état de société où les conflits seront résolus d'une manière qui évite le recours à une législation d'exception et aux moyens physiques qui en étaient généralement la manifestation brutale.

En face des vrais problèmes de sécurité que nous avons à traiter et du sentiment d'insécurité qui subsiste dans le pays, nous souhaitons que chacun d'entre nous, avec sa conscience de démocrate, évite la tentation de la stratégie de la tension et les proclamations alarmistes que j'ai encore entendues ce soir, avec des expressions comme « les casseurs déferlent partout ».

M. Jean-Pierre Michel. Ce n'était pas sérieux !

M. Marc Lauriol. Vous niez l'évidence !

M. Alain Richard. Nous pouvons, en nous respectant les uns les autres, éviter de dévoyer le débat par des généralisations ou des radicalisations de ce type.

En votant avec satisfaction, avec la conscience du devoir accompli, l'abrogation d'un texte qui déparait notre code pénal, nous manifestons notre confiance à la fois dans la volonté du Gouvernement d'assurer une nouvelle conception de la sécurité publique et dans l'efficacité d'une politique d'ordre public qui renonce à l'intimidation bravaque pour faire appel à une sécurité assise sur la responsabilité des citoyens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	334
Contre.....	134

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jacques Brunhes un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 484).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 565 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Charzat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 566 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, un rapport sur la modification de l'assiette de la taxe professionnelle.

Le rapport sera distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 86, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés (rapport n° 492 de M. Claude-Gérard Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 90, autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (rapport n° 493 de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 93, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche (rapport n° 494 de M. François Léotard, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 95, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (rapport n° 495 de M. Alain Madelin, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 107, autorisant la ratification de quatre protocoles portant modification de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (rapport n° 496 de M. François Asensi, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 546, relatif à la modération des loyers (rapport n° 558 de M. Roger Rouquette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 484, supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (rapport n° 565 de M. Jacques Brunhes, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le jeudi 26 novembre 1981, à zéro heure quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 24 novembre 1981.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 décembre 1981 inclus :

Mercredi 25 novembre 1981, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Éventuellement, scrutins pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture (n° 477, 549);

Discussion des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs » ; 2° la proposition de loi de M. Lionel Jospin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des articles 314 et 184, alinéa 3, du code pénal, et à la modification de l'article 108, alinéa 2, résultant de la loi « anti-casseurs » (n° 200, 351, 559).

Jeudi 26 novembre 1981, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés (n° 86, 492) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (n° 90, 493) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche (n° 93, 494) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (n° 95, 495) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de quatre protocoles portant modification de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (n° 107, 496) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi relatif à la modération des loyers (n° 546, 558) ;

Discussion du projet de loi supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 484).

Vendredi 27 novembre 1981, matin (neuf heures trente) et après-midi (quinze heures) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 1^{er} décembre 1981 :

Matin (neuf heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, le 13 décembre 1967 (n° 467).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de nationalisation.

Mercredi 2 décembre 1981, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Questions au Gouvernement.

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 485).

Jeudi 3 décembre 1981, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 2.

Suite de l'ordre du jour du mardi 1^{er}.

Vendredi 4 décembre 1981, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Questions orales sans débat.

Suite de l'ordre du jour du jeudi 3.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 27 novembre 1981.

Questions orales sans débat :

Question n° 55. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le statut fiscal des travailleurs frontaliers alsaciens exerçant en R.F.A. En application de l'article 13, paragraphe 5, de la convention franco-allemande sur la double imposition, les travailleurs frontaliers sont imposés dans leur pays de résidence. Dans le cadre de la réglementation du droit fiscal, on accorde le statut de frontalier au salarié migrant qui effectue quotidiennement la navette entre son domicile et son lieu de travail dans une zone n'excédant pas une distance de 20 km de part et d'autre de la frontière. Il s'avère qu'aujourd'hui cette notion de zone frontalière de 20 km est trop étroite en regard des moyens de transports modernes et surtout des exigences du commerce et de l'industrie. Cette notion pénalise bon nombre de travailleurs frontaliers employés dans le bâtiment et les travaux publics en particulier, ainsi que les cadres techniques et commerciaux en déplacement. En effet, si le travailleur frontalier concerné travaille plus de quarante-cinq jours par an au-delà de la zone frontalière des 20 km, il est alors imposé en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une redéfinition de la notion de zone frontalière qui devrait prendre en compte notamment le critère de localisation de l'entreprise, en lui rappelant que les autorités allemandes ne sont pas, a priori, opposées à une telle redéfinition.

Question n° 84. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le préjudice que subissent les familles titulaires de l'allocation de salaire unique. En effet, non seulement elles sont exclues du bénéfice du complément familial, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1977, mais le taux n'en a pas été revalorisé depuis plusieurs années, au motif invoqué, jusqu'à présent, que cette prestation était en voie d'extinction. Cette situation pénalise des familles qui dans la plupart des cas ne disposent que de ressources très modestes, ainsi que des femmes ayant dû interrompre définitivement ou temporairement leur activité professionnelle, en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, et compte tenu du nombre encore non négligeable de familles concernées, qui était de 674 000 au 31 décembre 1980, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de mettre fin à cette injustice insupportable.

Question n° 77. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures répressives qui tendent à se multiplier dans le secteur bancaire nationalisable. Ainsi la direction de la banque Indo-Suez, après avoir refusé à la C.G.T. l'autorisation de réunir le personnel pour débattre des projets de nationalisation, vient de sanctionner sept représentants du personnel. Il s'agit là de faits inacceptables et contraires à l'esprit du projet de loi sur les nationalisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter les droits des salariés.

Question n° 79. — M. Jean Valroff appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décès, le 13 octobre 1981, d'une remarquable militante syndicale licenciée le 3 juillet 1980 de la Société Le Hall du livre, à Nancy, et qui s'est suicidée parce que, depuis le 9 juillet 1980, la justice prud'homale n'avait pas statué sur son sort. Cette affaire a été plaidée le 8 mai 1981 alors que le recours avait été formulé le 9 juillet 1980, soit dix mois plus tôt. Mise en délibéré, cette affaire n'a pu faire l'objet d'une exécution provisoire demandée par son avocat le 25 juillet 1981. Ce n'est que le 2 octobre que le jugement favorable à la plaignante fut prononcé, condamnant l'employeur à payer 51 000 francs à la victime. Le jugement est intervenu le 2 octobre et cependant cette personne se suicidait le 13 du même mois en compagnie de son amie. C'est que, chose inadmissible, l'avocat n'avait été avisé du jugement que le 4 novembre par un courrier du greffe déposé dans son casier. En conséquence, il lui demande, au nom de la mère de la victime, ce qu'il compte faire pour que de telles issues ne se reproduisent plus, pour que des travailleurs subissant un préjudice grave par le fait de la répression patronale bénéficient d'une justice plus rapide ; les dispositions qu'il compte prendre pour déterminer les responsabilités de ce scandale et les sanctionner, notamment en ce qui concerne le non-respect de l'article R. 516-29 du code du travail, qui impose que la date du jugement soit rappelée aux parties et pour qu'à l'avenir le jugement soit signifié aux intéressés dans des délais plus prompts.

Question n° 81. — M. Marc Fromion appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème suivant: début octobre, le Parlement a débattu de la politique énergétique de la France des prochaines années. L'accent a été mis sur la nécessité de développer toutes les sources d'énergie renouvelable en provenance de la biomasse. M. le ministre chargé de l'énergie déclarait: « La volonté du Gouvernement est de promouvoir l'usage de carburants agricoles, comme en témoignent nos propositions budgétaires en matière de recherche et de développement. » La création d'un stock d'alcool qui servirait à mettre en place des essais en vue de la production d'alcool national destiné dans un premier temps aux besoins des agriculteurs pour la traction agricole, rendant ainsi une quasi-indépendance énergétique à notre agriculture française, permettrait de concrétiser cet engagement. Ce stock pourrait être décidé très rapidement compte tenu des excédents d'alcools vinicoles et de betteraves que nous connaissons cette année. Cette décision aurait pour conséquence prévisible la hausse des cours mondiaux du sucre et ne pourrait qu'être favorable à notre pays pour sa balance des paiements par les rentrées supplémentaires de devises que cette hausse entraînerait. Après ces essais qui sont réalisables immédiatement grâce à la constitution de ce stock d'alcool qui peut être produit dès maintenant, les pouvoirs publics pourront encourager l'optimisation du procédé de production, mais, par rapport à tous les autres projets, ce procédé a déjà le mérite d'exister et d'être rapidement opérationnel. En conséquence, il lui demande l'opinion du Gouvernement dans ce domaine.

Question n° 74. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur une possibilité qui paraît n'avoir jamais été envisagée, voire même être totalement méconnue. Il signale en effet que les parkings souterrains qui ont été construits depuis des années à Paris et qui sont actuellement au nombre d'une trentaine sont dans l'ensemble susceptibles d'être transformés en abris anti-atomiques qui pourraient recevoir au total plus de 250 000 personnes. Leur conception est telle en effet que toutes leurs voûtes supérieures, directement placées sous les chaussées, sont susceptibles de recevoir des charges énormes, correspondant et même dépassant le poids des immeubles environnants pouvant s'écrouler sous l'effet d'une onde de choc à la suite de l'explosion à proximité d'une bombe atomique. Pour que ces parkings souterrains puissent, le cas échéant, être ainsi utilisés pour la sauvegarde de la population civile, un certain nombre de travaux devraient bien entendu être envisagés: possibilité de fermeture de toutes les issues par des sas étanches, système de régénération de l'air sans avoir recours à l'air extérieur, constitution de stocks suffisants de nourriture, d'eau, de médicaments, etc., ce qui représenterait par parking une dépense pouvant atteindre 1 million et demi ou 2 millions de francs. La question se pose donc de savoir maintenant si, les problèmes techniques posés étant étudiés et réglés, la volonté existe de créer, au prix d'une dépense pouvant être évaluée à une cinquantaine de millions de francs, des abris anti-atomiques où un quart de million de Parisiens pourraient, le cas échéant, avoir une chance de survie.

Question n° 76. — M. Jacques Brunhes se félicite de l'information actuellement organisée par Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, sur les problèmes de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse. Il constate que: dans la législature précédente, la majorité a toujours refusé une véritable éducation sexuelle à l'école. Or tout indique que la seule chance d'atteindre tous les enfants sans distinction, et en particulier ceux qui manquent le plus chez eux de contact et d'information, est d'intégrer l'éducation sexuelle dans le cadre normal de la vie scolaire. C'est le seul moyen de permettre, par le développement des connaissances de tous, aux parents et aux familles de remplir demain ensemble le rôle essentiel qui est le leur. Si l'éducation sexuelle est une composante de l'éducation tout court, elle ne peut être dispensée que conjointement par les enseignants et par la famille, qui assumeront chacun le rôle qui leur revient. Il lui demande si elle ne compte pas, au-delà de l'information très positive actuellement organisée, intégrer l'éducation sexuelle dans la vie scolaire.

Question n° 82. — M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation de la construction navale qui, malgré une légère amélioration conjoncturelle, reste préoccupante. Les chantiers navals français ont subi de plein fouet la crise mondiale, soit une chute d'activité de 80 p. 100; ils ont dû réduire leurs effectifs et nous sommes toujours au seuil minimal pour éviter la disparition pure et simple de l'outil de production. Cette situation justifie pleinement les aides consenties par les pouvoirs publics, même si nous devons en exiger de la part de M. le ministre un contrôle strict et permanent. Il attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité

de concevoir rapidement un vaste plan industriel dans ce secteur où la puissance publique s'est accrue du fait des nationalisations. La reconquête du marché français du fret maritime, la lutte contre les pavillons de complaisance, le renforcement des normes de sécurité sont des mesures qui auraient un effet très positif sur notre construction navale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la compétitivité de nos chantiers, l'innovation technologique, l'harmonisation industrielle entre les grands chantiers. Conscient que seul le cadre européen est adapté à la concrétisation d'un tel plan, il lui demande quelles sont ses intentions, tournant résolument le dos aux propositions de réduction de la production faites par le conseil des communautés dans sa directive du 28 avril 1981, qui permettra la survie d'un secteur vital pour notre économie, la réduction de notre dette extérieure et le renforcement de notre indépendance.

Question n° 78. — M. Kléber Hays appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur la prime spéciale d'équipement hôtelier. En effet, depuis fin 1980, aucune décision n'a été prise à ce sujet. Or, dans une déclaration récente, le ministre a souligné la nécessité d'améliorer nos structures hôtelières. Par ailleurs, l'absence de décision a différé en certains cas la mise en chantier de nouveaux hôtels. Cela n'est pas sans poser de problèmes quant à l'emploi aussi bien dans le domaine du bâtiment que dans celui de l'industrie hôtelière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il pense reconduire cette disposition et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser le montant de la prime par chambre et la date envisageable pour la signature du décret.

Question n° 83. — M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie automobile française qui occupe aujourd'hui une place de toute première importance au sein de l'économie française. En 1980 avec une production de 3,4 millions de véhicules, la France s'est placée au quatrième rang mondial des constructeurs. A la fin 1980, 430 000 personnes étaient employées dans l'industrie automobile et l'excédent commercial (26 milliards de francs) est le premier excédent industriel. Mais deux problèmes majeurs illustrent la crise que traverse cette industrie: la baisse de la demande et une très vive concurrence internationale, et singulièrement l'offensive japonaise. Aujourd'hui nous constatons une baisse sensible inquiétante des ventes des constructeurs. De janvier à octobre 1981, la diminution de la production automobile a été de 16,5 p. 100 par rapport à la période correspondante en 1980. Bien que le réajustement des parités monétaires intervenu au mois d'octobre soit de nature à enrayer l'évolution défavorable de nos échanges avec la R. F. A. notamment, notre principal concurrent européen, notre industrie automobile doit pouvoir s'adapter et se moderniser dans les plus brefs délais pour faire face à la concurrence internationale. L'effet le plus néfaste de cette situation concerne l'emploi. En un an le chômage dans l'industrie automobile s'est accru dans des proportions inquiétantes. Quelques exemples pour illustrer l'accroissement de ce chômage: en six mois (de janvier à juin 1980) dans les Yvelines les effectifs (travailleurs employés dans ce secteur) sont passés de 46 800 à 41 500 et pour les seules usines Talbot-Poissy de près de 27 000 à 21 000 personnes. Dans ce département, un emploi sur cinq (directement ou non) est lié à cette activité automobile. Depuis un an, dans le Doubs, les usines Peugeot-Sochaux ont non seulement suspendu toute embauche mais déplacé du personnel et « organisé » le chômage: ainsi pour les six premiers mois de l'année 1981, 26 jours ont été chômés, dans le domaine de la production. Les efforts sociaux entrepris ici et là, tels le lancement de plans pré-retraite ou le reclassement des personnels licenciés ne résolvent en rien les problèmes de fond auxquels doit faire face l'industrie automobile française. C'est un énorme défi qu'il nous faut relever. Certes la relance par la consommation doit avoir un effet bénéfique sur son redressement mais il nous faut réfléchir d'urgence aux mesures à prendre pour enrayer « l'agressivité » japonaise et protéger le marché européen, particulièrement français, de plus en plus vulnérable. L'enjeu de cette bataille économique est capital pour la France. Il faut tout mettre en œuvre pour renverser la tendance actuelle qui est la pénétration de plus en plus importante des véhicules étrangers dans notre pays: ainsi de janvier à octobre 1981, malgré une baisse de 4,8 p. 100 des immatriculations en France, 3 000 véhicules d'origine étrangère de plus que l'année dernière ont été achetés par les Français. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que, hors des mesures de restriction à l'importation, des solutions nouvelles et originales doivent être trouvées dans les plus brefs délais, telles par exemple: le développement hardi des « petits modèles » (originaux, compétitifs) ainsi que de nouveaux rapports contractuels entre les groupes publics et privés et entre ceux-ci et les entreprises sous-traitantes.

Question n° 73. — M. Jacques Lafleur expose à M. le ministre de l'industrie que, depuis quelques années, la crise économique qui atteint le nickel s'est développée en Nouvelle-Calédonie, entraînant une augmentation croissante du chômage. Ces derniers mois, la situation s'est aggravée pour ce qui concerne la Société Le Nickel, dont le rythme de production annuelle va devoir passer de 43 000 tonnes à 35 000 tonnes. Cette baisse de l'exploitation conduit à envisager des mesures de réduction des effectifs qui accroîtront encore le nombre des chômeurs en Nouvelle-Calédonie, où la situation de l'emploi est déjà très difficile. Il convient de noter que la Société Le Nickel est l'entreprise qui emploie le plus de salariés sur le territoire. Une réduction des effectifs aurait des répercussions graves aux plans économique et social, alors que de nombreuses familles sont déjà touchées par la mauvaise conjoncture du marché du nickel. Or, l'Etat étant actionnaire de la S.L.N. par l'intermédiaire de la société nationale Eif Aquitaine, sa participation va être accrue par le biais des nationalisations. Il lui appartient donc d'examiner la situation actuelle avec soin et de faire connaître les mesures qui pourraient être prises en vue de maintenir l'activité de la S.L.N. et protéger ainsi les emplois existants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir la production de cette société et assurer la protection sociale de son personnel. Il se permet d'insister sur l'urgence que revêt une telle décision pour l'ensemble du territoire qu'il représente.

Question n° 80. — M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le devenir de la Compagnie d'informatique CII-H.B. Dans son intervention du 8 juillet, devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre avait indiqué que la nationalisation de CII-H.B. ne pouvait se réaliser dans l'immédiat du fait de la présence d'un fort capita' étranger. Aujourd'hui, la société se trouve donc dans une position d'attente dont les répercussions sont néfastes pour les contrats de vente. Dans ce contexte, et à un moment où la direction connaît de graves difficultés de gestion, des négociations en cours avec le ministère de l'industrie visent à élaborer, dans le plus grand secret, un plan d'action pour l'année 1982. La situation économique difficile à laquelle doit faire face la société, et l'absence totale d'information sur son devenir à court terme, suscitent une inquiétude légitime parmi les travailleurs de l'entreprise. Leur démobilisation ne peut que nuire à la recherche d'une nouvelle vitalité. Il souhaiterait qu'une information claire et précise puisse être rapidement apportée tant sur la durée envisagée des négociations avec le partenaire américain de CII-H.B. que sur le contenu du plan actuellement élaboré par le ministère de l'industrie avec la direction de la société.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 24 novembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Billardon (André).	MM. Hautecœur (Alain).
Charzat (Michel).	Goux (Christian).
Aubert (d') (François).	Bêche (Guy).
Gosnat (Georges).	Forni (Raymond).
Laignel (André).	Asensi (François).
Noir (Michel).	Godfrain (Jacques).
Planchou (Jean-Paul).	Millon (Charles).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Hoeffel (Daniel).	MM. Larché (Jacques).
Dailly (Etienne).	Tomasini (René).
Fourcade (Jean-Pierre).	Bourguin (Raymond).
Chérioux (Jean).	Ceccaldi-Pavard (Pierre).
Fosset (André).	Pouillé (Richard).
Perrein (Louis).	Parmantier (Bernard).
Dumont (Raymond).	Duffaut (Henri).

Bureau de commission.

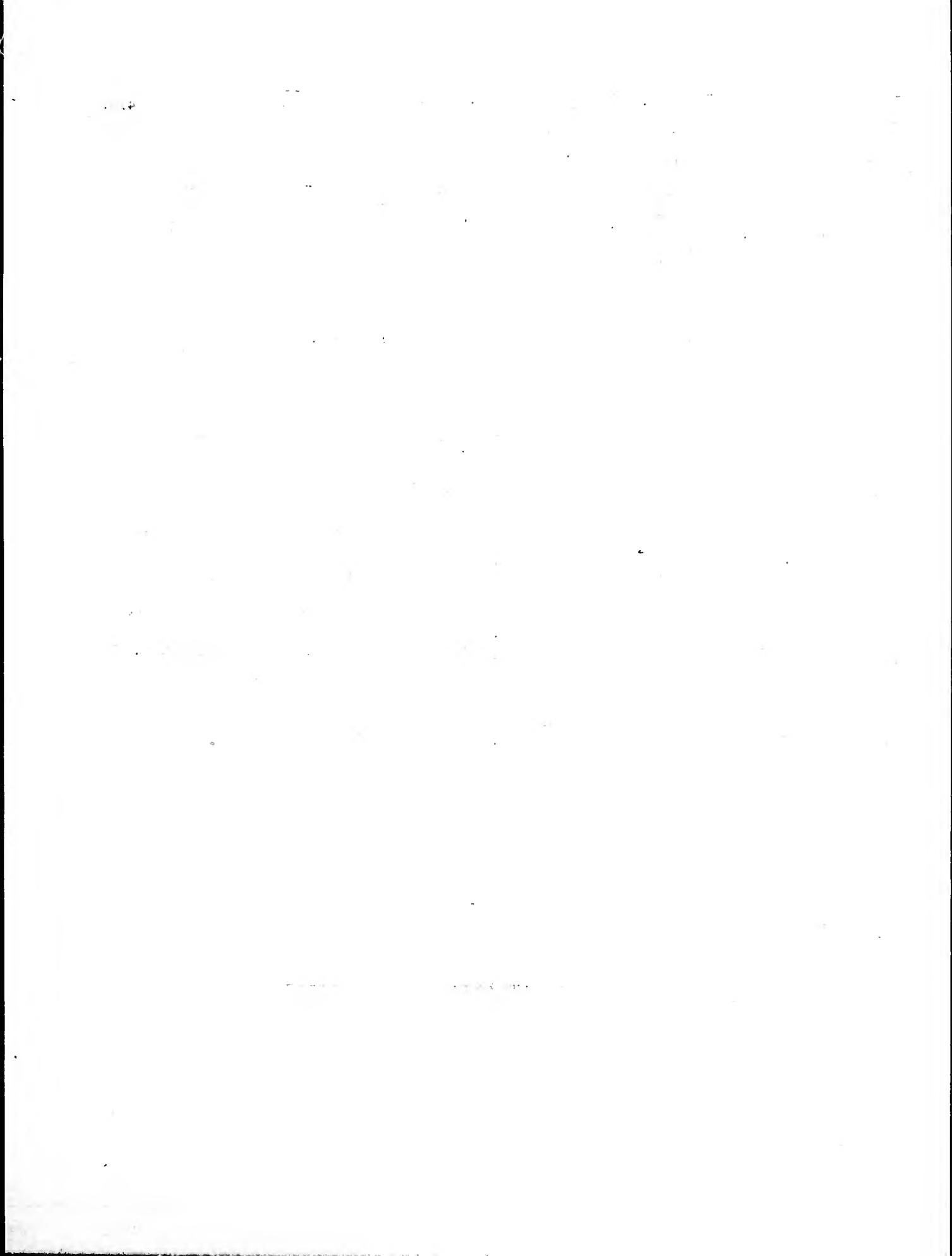
COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION

Dans sa séance du mercredi 25 novembre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Billardon.
Vice-président : M. Daniel Hoeffel.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Charzat.
Au Sénat : M. Etienne Dailly.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 25 Novembre 1981.

SCRUTIN (N° 172)

Sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant l'article 106 du code pénal et abrogeant les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code.

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	334
Contre	134

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœut. Alaize. Alfonsl. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltramo. Benedetti. Benetière. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billion (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolle. Carroz. Cariolet. Cartraud. Cassalng. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chelgneau. Chanfrault. Chapuls. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chomat (Paul). Chomat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collonib (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillel. Couqueberg. Dabzeles. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delchedde. Delisle. Denvers. Densler. Deschaux-Beaume. Desgrange. Dezseln. Destrade.	Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupillet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Durovre. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chelgneau. Chanfrault. Chapuls. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chomat (Paul). Chomat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collonib (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillel. Couqueberg. Dabzeles. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delchedde. Delisle. Denvers. Densler. Deschaux-Beaume. Desgrange. Dezseln. Destrade.
---	--	--

Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halim.
Eamel.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houtcer.
Huguet.
Huyghues
des Etoges.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jailon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Lalignel.
Lajoitte.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisbergues.
Lavédrine.
Le Ball.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisl.

Madelln (Alain).
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gibert).
Mocœur.
Monidargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morlelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nllès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olmeis.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Plignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pourchon.
Prat.

Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Zucant.
Vadepied (Guy).
Vatrouff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wllquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre.	Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayerd. Bégault. Benouville (de). Bergelin.	Bigéard. Biraux. Blzet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Brial (Benjamin). Brocard (Jean).
---	---	--

Brochard (Albert).
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Cornette.
Corréza.
Cousté.
Couva de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Doprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Eadras.
Falala.
Fillon (François).
Flossa (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).

Godfrain (Jacques).
Gorsa.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Hautecloque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayond.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Mlossec.
Mme Missoffe.

Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Royer.
Sablé.
Santoni.
Santier.
Sauvigo.
Séguin.
Seitlinger.
Serghersert.
Solsson.
Sprauer.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Barrot.
Bouvard.
Briane (Jean).
Caro.
Clément.

Daillet.
Delfosse.
Fuchs.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').

Méhaignerie.
Millon (Charles).
Rossinot.
Stasi.
Stirn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Branger, Fèvre et Hunault.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fouchier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marla Jacq, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (287) :

Pour : 285 ;

Non-votants : 2 : Mme Jacq (Marie) (président de séance) et M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;

Abstentions volontaires : 2 : M. Aubert (Emmanuel) et Mme Harcourt (Florence d').

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 2 : MM. Hamel et Madelin (Alain) ;

Contre : 44 ;

Abstentions votantes : 14 : MM. Barrot, Bouvard, Briane (Jean), Caro, Clément, Daillet, Delfosse, Fuchs, Harcourt (François d'), Méhaignerie, Millon (Charles), Rossinot, Stasi et Stirn ;

Non-votant : 1 : M. Fèvre ;

Excusé : 1 : Fouchier.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Juvenin.

Contre : 4 : MM. Audnot, Fontaine, Royer et Sergheraert ;

Abstention volontaire : 1 : M. Zeller ;

Non-votants : 2 : MM. Branger et Hunault.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 25 novembre 1981.

1^{re} séance : page 4159 ; 2^e séance : page 4183.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 13 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codas.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débat :			
03	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débat	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)